

Table générale des arrêtés

3^{ème} trimestre 2022

Date	N°arrêté	Titre
3.55.5		Title
06/07/2022	2022-173	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un établissement recevant du public – P'Resto
05/07/2022	2022-174	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Twirling Pouzauges Bocage» – le 8 juillet 2022 – Groupes 1 et 3
05/07/2022	2022-175	Règlementation du stationnement sur des parkings Rue du Haut Bourg et rue du Bournigal – Du 12 au 15 juillet 2022
11/07/2022	2022-176	Règlementation de la circulation et du stationnement – Avenue des Moulins – Du 25 au 29 juillet 2022
11/07/2022	2022-177	Règlementation de la circulation et du stationnement— Impasse des Tanneurs — Du 27 juillet au 10 août 2022
11/07/2022	2022-178	Règlementation de la circulation – Rue du Terrier Marteau – Du 13 au 27 juin 2022
11/07/2022	2022-179	Règlementation de la circulation – La Petite Auderie – Du 11 juillet au 5 août 2022
11/07/2022	2022-180	Règlementation de la circulation – Rue du Bois de la Folie– Du 18 juillet au 31 août 2022
11/07/2022	2022-181	Règlementation du stationnement – Rue E.Angelotz – Le 2 août 2022
12/07/2022	2022-182	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau – Le 15 juillet 2022
15/07/2022	2022-183	Arrêté de régie- Culture Citoyenneté n°168 002
19/07/2022	2022-184	Règlementation de la circulation – Rue du Terrier Marteau – Du 19 au 29 juillet 2022
19/07/2022	2022-185	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau
19/07/2022	2022-186	Règlementation du stationnement – Rue Charles Largeteau – Du 19 au 23 juillet 2022
20/07/2022	2022-187	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Prunus – Du 22 août au 20 septembre 2022
19/05/2022	2022-188	Règlementation de la circulation et du stationnement - Avenue des Moulins - Du 25 juillet au 5 août 2022
21/07/2022	2022-189	Règlementation de la circulation – La Petite Fournière – Du 3 au 10 août 2022
21/07/2022	2022-190	Règlementation de la circulation – Rue A.Delavau – Du 28 juillet au 3 août 2022
21/07/2022	2022-191	Règlementation du stationnement - Rue du Dr Barbanneau— Du 22 au 23 juillet 2022
22/07/2022	2022-192	Règlementation de la circulation – Entre le 25 juillet et le 5 août 2022 – Les Grassières
25/07/2022	2022-193	Règlementation de la circulation interdite du 6 au 31 août 2022 – 8 rue de l'Aubépin
25/07/2022	2022-194	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Charles Largeteau – Du 1er au 15 août 2022
25/07/2022	2022-195	Règlementation de la circulation et du stationnement — Du 25 juillet au 31 décembre 2022
28/07/2022	2022-196	Règlementation de la circulation— Avenue des Sables et rue de la Bûchette— Du 23 au 31 août 2022
28/07/2022 01/08/2022	2022-197 2022-198	Règlementation de la circulation – Rue des Remparts – Du 22 au 31 août 2022 Règlementation du stationnement – Rue Joachim Rouault - du 5 au 16 septembre 2022
01/08/2022	2022-199	Règlementation de la circulation - RD 960 Bis, la VC7 et la VC 105— le 24 octobre au 4 novembre 2022
02/08/2022	2022-200	Règlementation du stationnement - Venelle Savary— du 1er au 30 septembre 2022
02/08/2022	2022-201	Réglementation de la circulation et du stationnement – impasse du Clos du Vieux Pouzauges - le 6 août 2022
03/08/2022	2022-202	Règlementation du stationnement – rue de l'Aubépin - le 17 août 2022
10/08/2022	2022-203	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Cyclisme Région Pouzauges » - 26 et 27 août 2022 – Groupes 1 et 3
16/08/2022	2022-204	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association « Tennis Club Pouzauges » - du 15 au 28 août 2022 - Groupes 1 et 3
29/04/2022	2022-205	Réglementation de la circulation et du stationnement – Rue du Haut Bourg, rue du Bournigal, rue de la Ragoille – Le 22 au 26 septembre 2022
24/08/2022	2022-206	Réglementation de la circulation et du stationnement – Rue de la Faucherie – A compter du 24 août 2022

29/08/2022	2022-207	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Pavé– Du 3 au 4 septembre et du 10 au 11 septembre 2022
30/08/2022	2022-208	Règlementation du stationnement – Rue de l'Aumônerie, Rue d'Emilie Angelotz – Le 15 septembre 2022
01/09/2022	2022-209	Réglementation de la circulation— Rue des Vieux Métiers— Du 12 au 25 septembre 2022
05/09/2022	2022-210	Règlementation de la circulation et du stationnement dans certaines rues de Pouzauges – Du 22 au 26 septembre 2022
05/09/2022	2022-211	Réglementation de la circulation— rue de la Fontaine – Du 5 au 10 septembre 2022
06/09/2022	2022-212	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice – Château de Pouzauges - Le 24 septembre 2022
07/09/2022	2022-213	Réglementation de la circulation et du stationnement— Place De Lattre — Du 9 septembre au 7 octobre 2022
07/09/2022	2022-214	Réglementation du stationnement-Rue du Bourg Belard – Du 3 au 7 octobre 2022
08/09/2022	2022-215	Réglementation de la circulation et du stationnement— Rue de Prunus — Du 10 octobre au 4 novembre 2022
08/09/2022	2022-216	Réglementation de la circulation— Avenue des Sables — Du 26 septembre au 21 octobre 2022
09/09/2022	2022-217	Règlementation du stationnement –Rue Joachim Rouault – Le 27 septembre 2022
09/09/2022	2022-218	Règlementation du stationnement – Rue de la Mare – Le 9 septembre et le 3 octobre 2022
13/09/2022	2022-219	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Bourg Belard, rue de la Ragoille –Du 26 septembre au 7 octobre 2022
14/09/2022	2022-220	Règlementation de la circulation – Zone Artisanale du Fief Roland - Du 30 septembre au 3 octobre 2022
19/09/2022	2022-221	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Pavé – Le 21 septembre 2022
19/09/2022	2022-222	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue de l'Aubépin –Le 24 septembre 2022
02/06/2022	2022-223	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue de Véziers – Du 24 octobre au 4 novembre 2022
19/09/2022	2022-224	Règlementation du stationnement – Rue du Vieux Château – Du 4 au 7 novembre 2022
20/09/2022	2022-225	Règlementation de la circulation – Rue de la Faucherie, rue Catherine de Thouars, Rue Alphonse Delavau- à partir du 20 septembre 2022
06/10/2022	2022-226	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un établissement recevant du public – Lycée Notre Dame de la Tourtelière
23/09/2022	2022-227	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pouzauges » - 24 septembre 2022
28/09/2022	2022-228	Règlementation de la circulation et du stationnement— Place de l'Eglise— Le 3 octobre 2022
28/09/2022	2022-229	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Lilas – Le 10 octobre 2022
28/09/2022	2022-230	Règlementation de la circulation – Rue de l'Aubépin - Du 12 octobre au 10 novembre 2022
28/09/2022	2022-231	Autorisation d'ouverture de débit de boissons pour l'Association «Le Gardon de l'Espérance » - Du 1er au 2 octobre 2022
30/09/2022	2022-232	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Bois de l'Etoile – Du 4 au 7 octobre 2022
30/09/2022	2022-233	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Alphonse Delavau – Du 31 octobre au 29 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-173

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5,

VU le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

VU l'arrêté du 7 juillet 1982 modifié relatif aux établissements de type P,

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 23 juin 2022 émettant un avis défavorable à la poursuite des activités du P'RESTO,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du public accueilli dans l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : P'RESTO

classé dans la 3ère catégorie, type P, X, N (effectif de 331 personnes)

situé rue Jean-Baptiste Colbert - ZAC des Ournais à POUZAUGES

est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité listés ci-dessous suite à l'avis défavorable émis par la Commission de Sécurité d'Arrondissement le 23 juin 2022.

ARTICLE 2 : La Direction de l'établissement est chargée de réaliser les prescriptions émises par la commission dans les délais impartis à savoir :

<u>Sécurité</u>

 Lever les observations mentionnées dans le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) de l'organisme agréé VERITAS en date du 27/08/2019.

Réaliser les travaux correspondants et annexer au registre de sécurité les attestations de levée de réserve (Article R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation et article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995).

Les non-conformités restantes concernent !

Etablir les notes de calcul et les documents justifiant le choix des disjoncteurs et interrupteurs différentiels au regard du court circuit susceptible de s'établir au niveau du TGBT (Article EL 2).

Assurer une liaison de classe 2 en aval de l'interrupteur à coupure visible 400 A de la platine de comptage.

Absence d'écran de cantonnement en cuisine

Hotte non conforme pour extraction de fumée à 400°C pendant 1 heure et non alimentée par un câble CR1.

Délai de 3 mois

2 – Soumettre les travaux réalisés pour la levée des prescriptions du RVRAT et du PV de la visite d'ouverture à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (Articles GE 7 et GE 8).

Délai de 3 mois

3 – Fournir un Rapport de Vérifications Règlement sur Mise en Demeure (RVRMD) établi par un organisme agréé pour justifier de la conformité de l'isolement du local stockage créé à l'arrière des machines du bowling (Article GE 9).

Délai de 3 mois

4 - Régulariser les travaux d'aménagement de cloisonnement de la cuisine réalisés sans autorisation et la modification d'aménagement de l'espace laser-game en déposant un dossier d'autorisation de travaux détaillant les mesures prises en réponse au règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public (Articles R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation, GE 2 et GE 8). Délai de 3 mois 5 – Evacuer tous les éléments démontés et stockés en attente de travaux de l'espace laser-game (Article CO 28).

Mesure immédiate et permanente

6 - Déposer une demande de dérogation concernant l'absence d'écran de cantonnement dans la cuisine en présentant les mesures compensatoires proposées (Articles GC 9 et R.143-13 du Code de la construction et de l'Habitation).

Mesure immédiate et permanente

7 – Faire vérifier en 2022, puis annuellement les installations électriques, les appareils de cuisson et de remise en température, ainsi que les appareils de chauffage (aérothermes); fournir les rapports à la commission de sécurité; lever les observations éventuelles et le notifier dans le registre de sécurité (Articles EL 19, GC 21, GC 22 et CH 58).

Mesure immédiate et permanente

8 - Fournir à la commission le PV de réaction au feu des banquettes positionnées dans l'espace bowling ou justifier de l'application d'un produit ignifugé (Article AM 15).

Mesure immédiate et permanente

9 - Equiper la cuisine d'un système mécanique d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses. Il devra en outre contribuer à l'évacuation des fumées en cas d'incendie et présenter les caractéristiques suivantes :

Ventilateur résistant au feu pendant une heure avec des fumées à 400°C ;

Les liaisons entre le ventilateur et le conduit sont réalisés en matériaux classés MO

Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR 1 pour ne pas être affecté par un sinistre (Article GC 11).

Délai de 3 mois

10 - Installer un dispositif d'extinction automatique adapté au feu d'huile à l'aplomb des friteuses ouvertes (Article GC 8).

Délai de 3 mois

11 - Interdire les fiches multiples ; supprimer les installations électriques de fortune et limiter l'emploi de socles mobiles (Article EL 11).

Mesure immédiate et permanente

12 – Supprimer la rampe située vers l'issue de secours arrière et la remplacer par des marches au nombre de 3 minimum (Article CO 35).

Délai de 6 mois

13 – Interdire le stockage de bouteille de gaz à l'intérieur du bâtiment (Article GZ 7 et GZ 8).

Mesure immédiate et permanente

- 14 Supprimer les matériaux et produits entreposés sous les pistes de bowling (Article CO 28).

 Mesure immédiate et permanente
- 15 Doter la porte du local stockage à l'arrière des machineries bowling d'un ferme-porte (Article CO 28).

Délai de 1 mois

16 – Remettre en service le réseau RIA défaillant (Article MS 14).

Mesure immédiate et permanente

Rappel:

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Analyse des risques :

Les prescriptions émises lors de la visite d'ouverture en 2019 n'ont pas été prises en compte et les nonconformités constatées par l'organisme agréé n'ont pas été levées.

De plus, certaines installations techniques (appareils de cuisson, installations électriques, chauffage) n'ont pas été vérifiées. Un départ de feu dû à une défaillance de ces installations ne peut être exclu ; d'autant que des raccordements électriques de fortune ont été constatés.

Les travaux réalisés sans autorisation, notamment autour de l'espace de cuisson sont de nature à favoriser la propagation de l'incendie en cas de départ de feu, propagation notamment aggravée par la présence de bouteilles de gaz dans l'établissement.

Enfin certains équipements défaillants tels que la hotte de cuisson non conforme et le réseau RIA indisponible sont des éléments défavorables dans la prise en compte du sinistre.

L'établissement ne dispose pas de conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public.

ARTICLE 3 : L'exploitant de l'établissement dispose des délais indiqués dans chaque observation de l'article 2 pour informer la commission de sécurité de la suite donnée à chacune des prescriptions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte

Monsieur le Commandant de la COB Gendarmerie de Pouzauges

DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de l'établissement

Fait à Pouzauges le 6 juil

Le Maire

Michelle DEVANNE

Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-174

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Alexandra TARBOURIECH** domiciliée 26 rue du Marineau, 85700 SEVREMONT, pour l'association « **TWIRLING POUZAUGES BOCAGE** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au complexe sportif de l'Etoile, à Pouzauges, le **8 juillet 2022** à l'occasion du « gala de twirling ».

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « TWIRLING POUZAUGES BOCAGE »** est AUTORISÉE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au complexe sportif de l'Etoile, à Pouzauges, le **8 juillet 2022**, de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « gala de twirling ».

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3.</u> Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Alexandra TARBOURIECH, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 5 juillet 2022

Le Mair

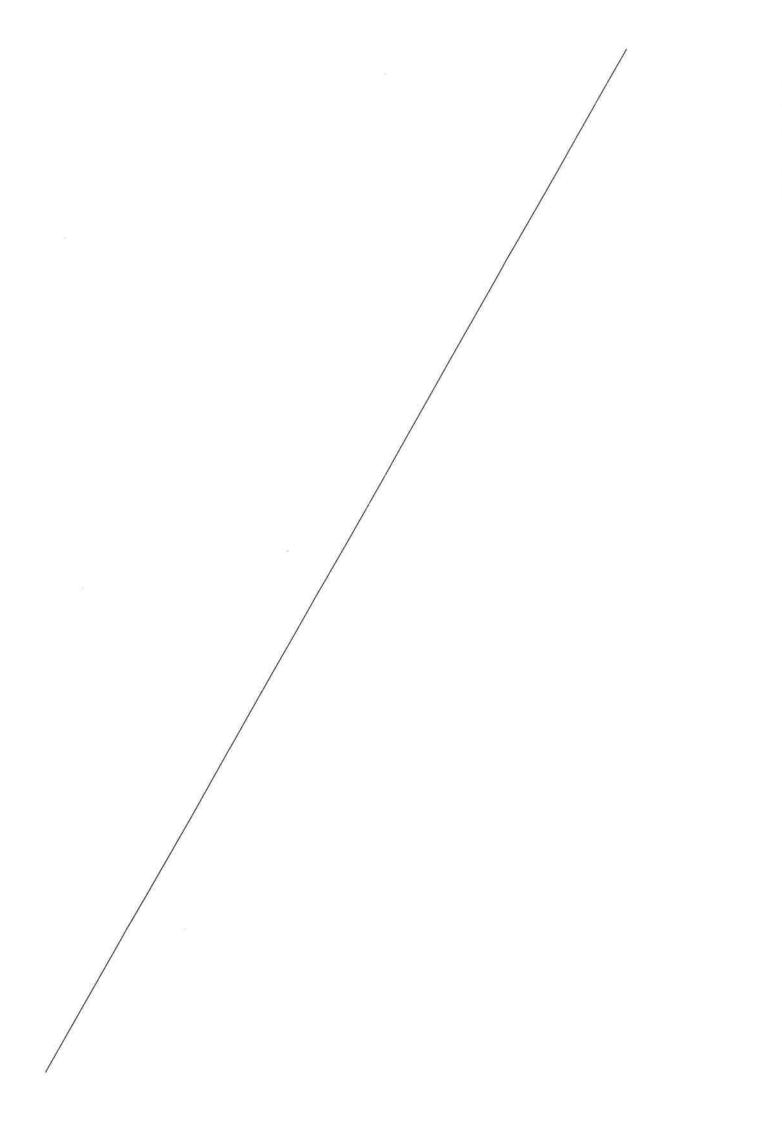
Arrêté certifié exécutoire

Michelle

Compte tenu de sa publication le . Trullet 2022

POUR COPIE CONFORME

if, 201 524 Berger-Levrault (1309)





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-175

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des festivités du 13 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation dans certaines rues de Pouzauges

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 12 juillet 2022 à 8 h 00 au 15 juillet 2022 à 16 h 00, le stationnement sera interdit sur une partie des parkings rue du Haut Bourg ainsi que sur la rue du Bournigal, section comprise entre la rue du Haut Bourg et la rue de la Ragoille.

Le 13 juillet 2022, les rues suivantes seront fermées à la circulation à partir de 18 h 00 :

- rue du Haut Bourg : du n°8 au carrefour avec la rue du Bournigal,
- rue du Bournigal : section comprise entre la rue Fortuné Parenteau et la rue de la Ragoille,
- rue de la Ragoille, : section comprise entre la rue du Bois de la Folie et la rue des Murailles.

Une déviation sera mise en place par la rue du Bois de la Folie et la rue du Terrier Marteau et par l'avenue des Moulins.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le Centre de Secours
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

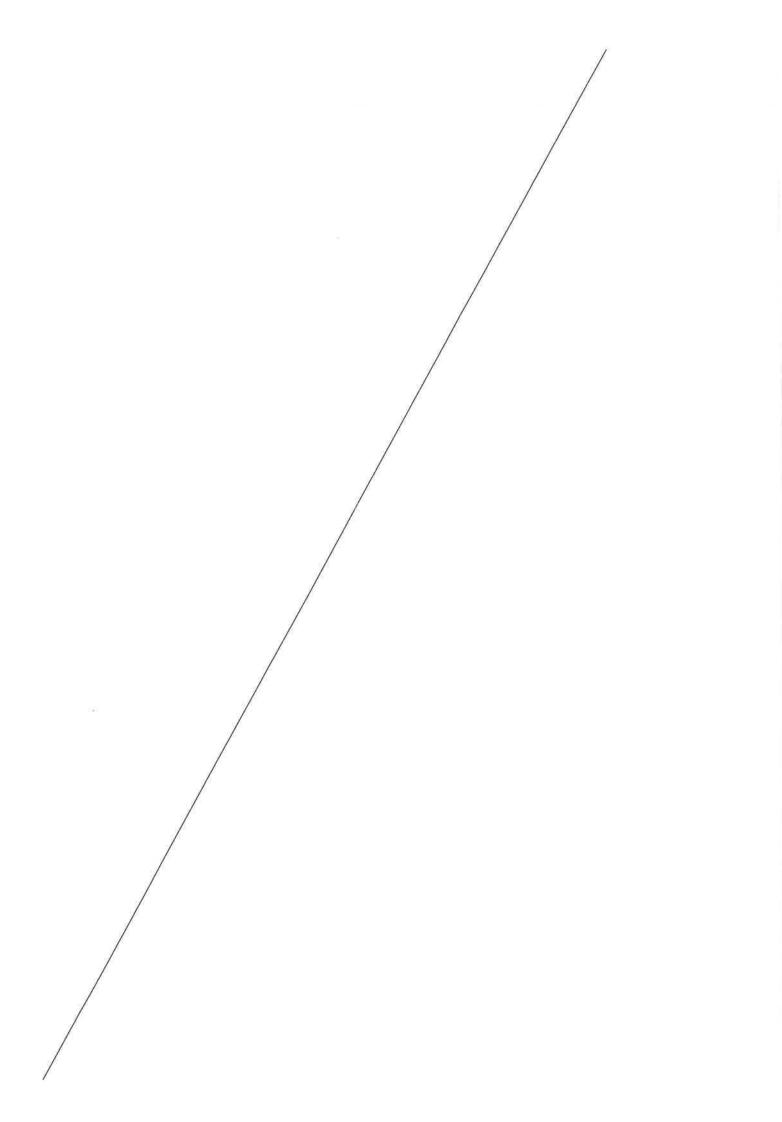
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 juillet 2022

Le Maire

Michelle DEVANNE

Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-176

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 107 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 au 29 juillet 2022 :

- Le feu de signalisation de l'intersection avenue des Moulins/Rue du Bourg Belard sera mis « en clignotant »
- La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du n°107.
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

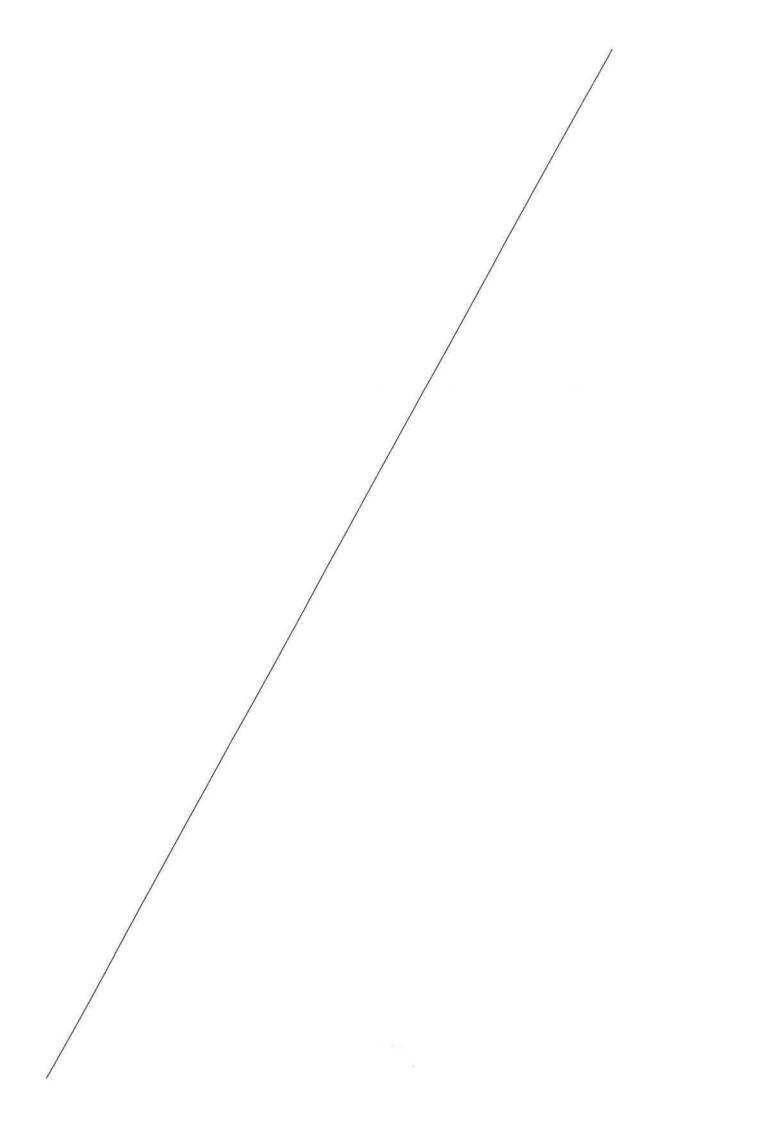
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-177

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 1 impasse des Tanneurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 juillet au 10 août 2022, pour une durée effective d'une journée, sur une portion de l'impasse des Tanneurs à la hauteur du n°1 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

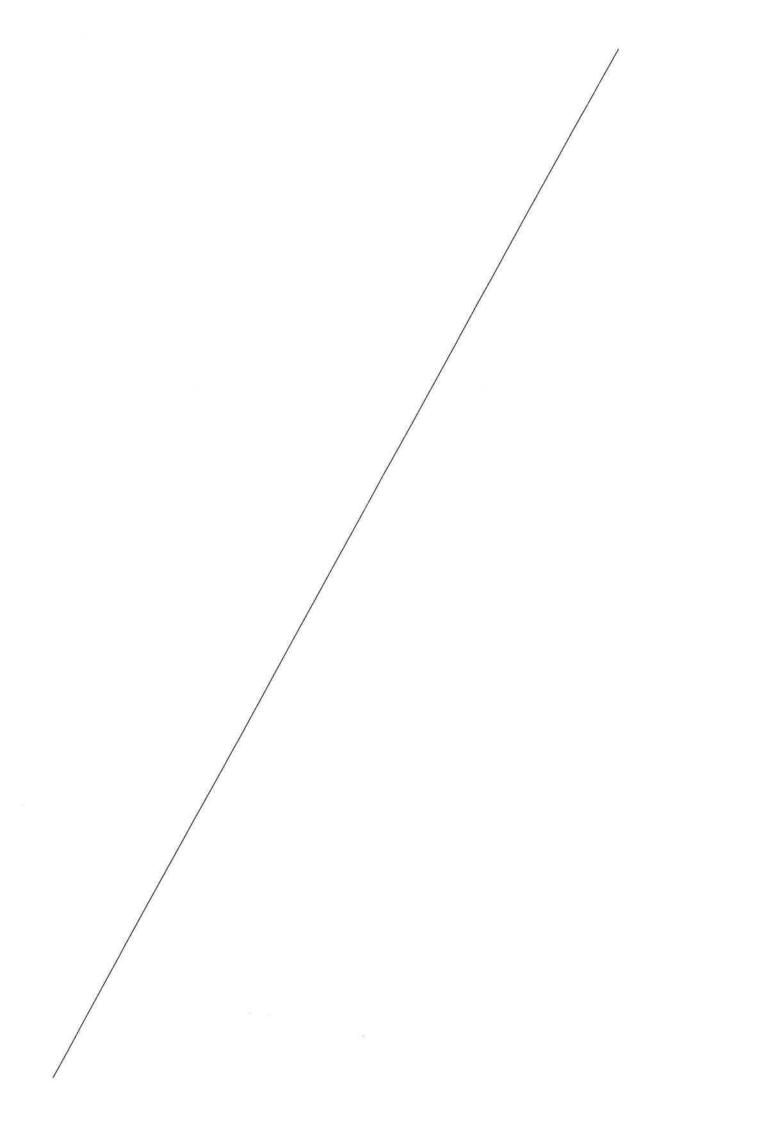
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-178

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la réfection de la couche de roulement suite à des travaux de branchement gaz 22 rue du Terrier Marteau, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 au 27 juin 2022, pour une durée effective d'1 jour :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue du Terrier Marteau à la hauteur du n°22:
- la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Terrier de la Fontaine. Une déviation sera mise en place par la rue du Terrier Marteau et la rue du Terrier de la Fontaine.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

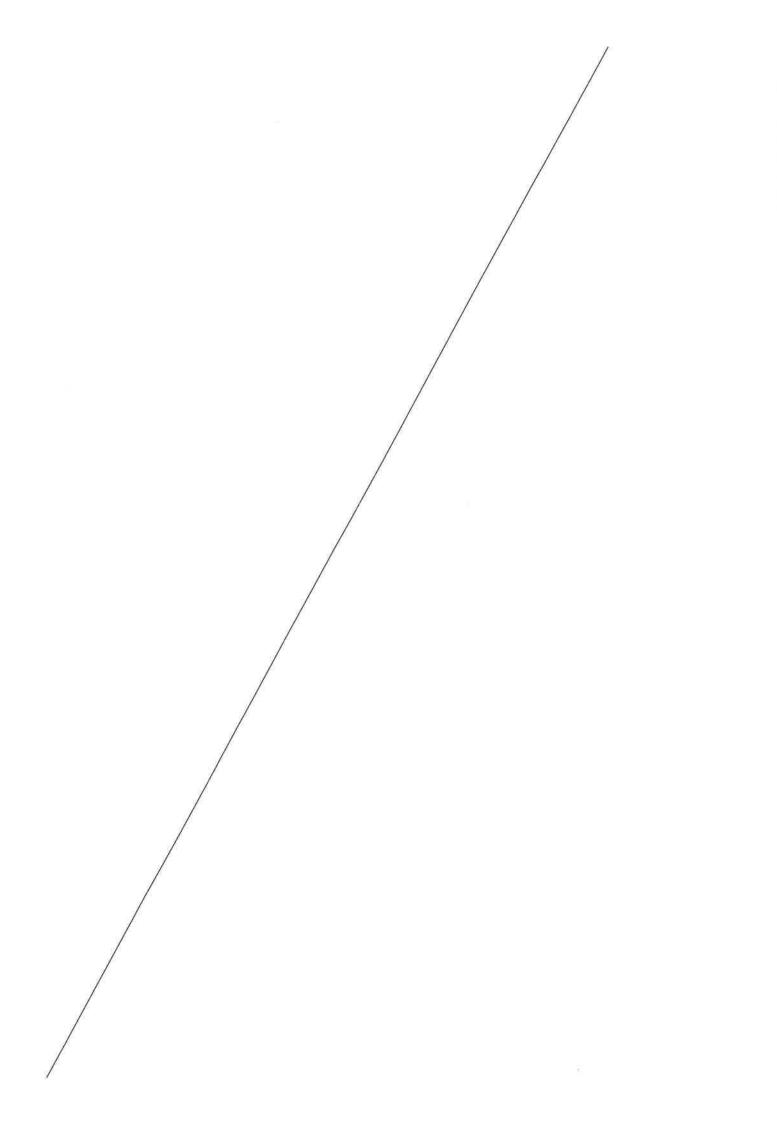
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-179

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un raccordement de panneaux photovoltaïques, il y a lieu de réglementer la circulation à La Petite Audérie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 11 juillet au 5 août 2022, la circulation se fera par alternat manuel au lieu-dit la Petite Audérie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

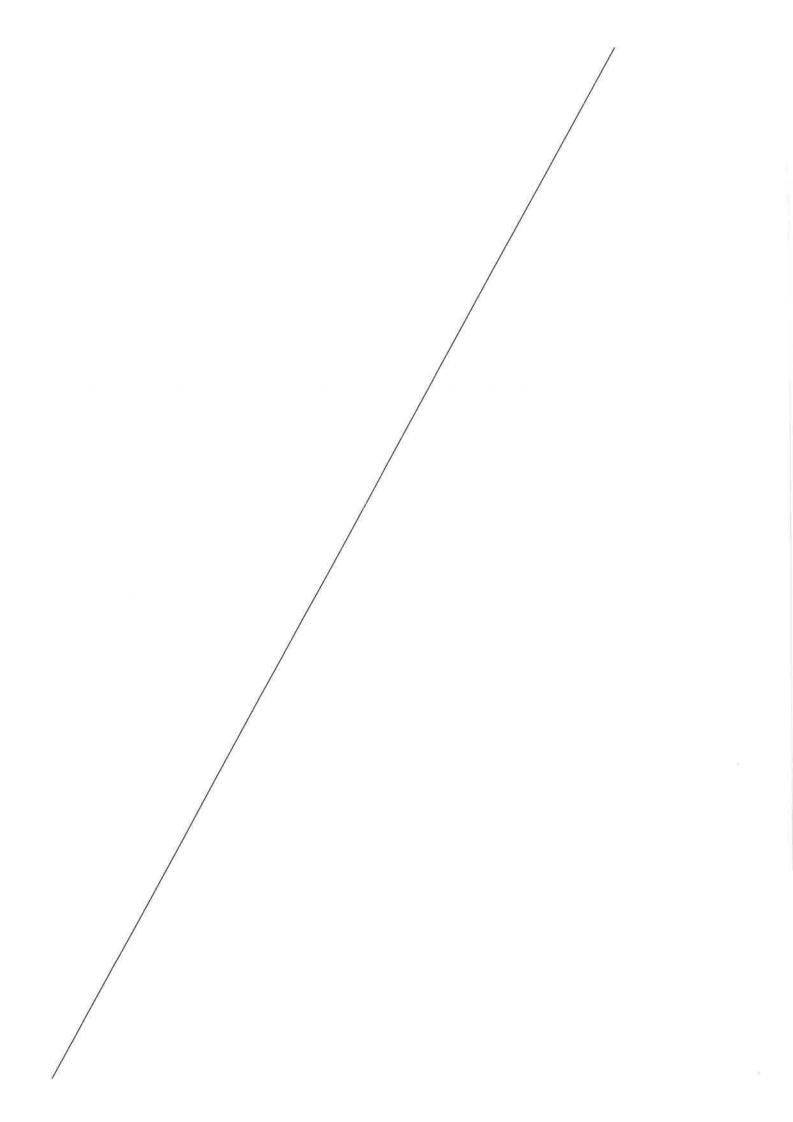
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-180

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la rénovation d'un mur de clôture en pierres, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Bois de la Folie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 18 juillet au 31 août 2022, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue du Bois de la Folie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o BOCARENO

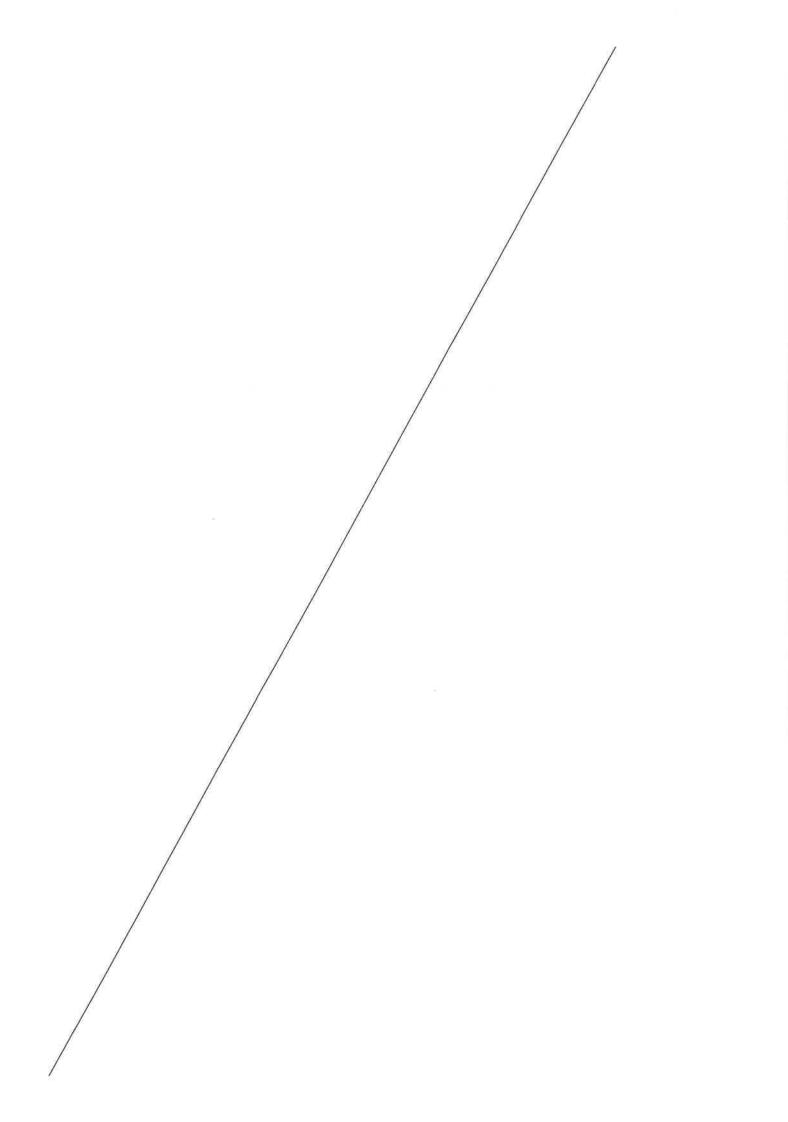
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022

Le Maire

Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-181

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au n°10 Bis rue de l'Aumônerie, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Emilie Angelotz,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SD/2022-169 du 28 juin 2022.

ARTICLE 2:

Le 2 août 2022, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Emilie Angelotz pour le camion de déménagement.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BAILLY DÉMÉNAGEMENTS sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BAILLY DÉMÉNAGEMENTS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

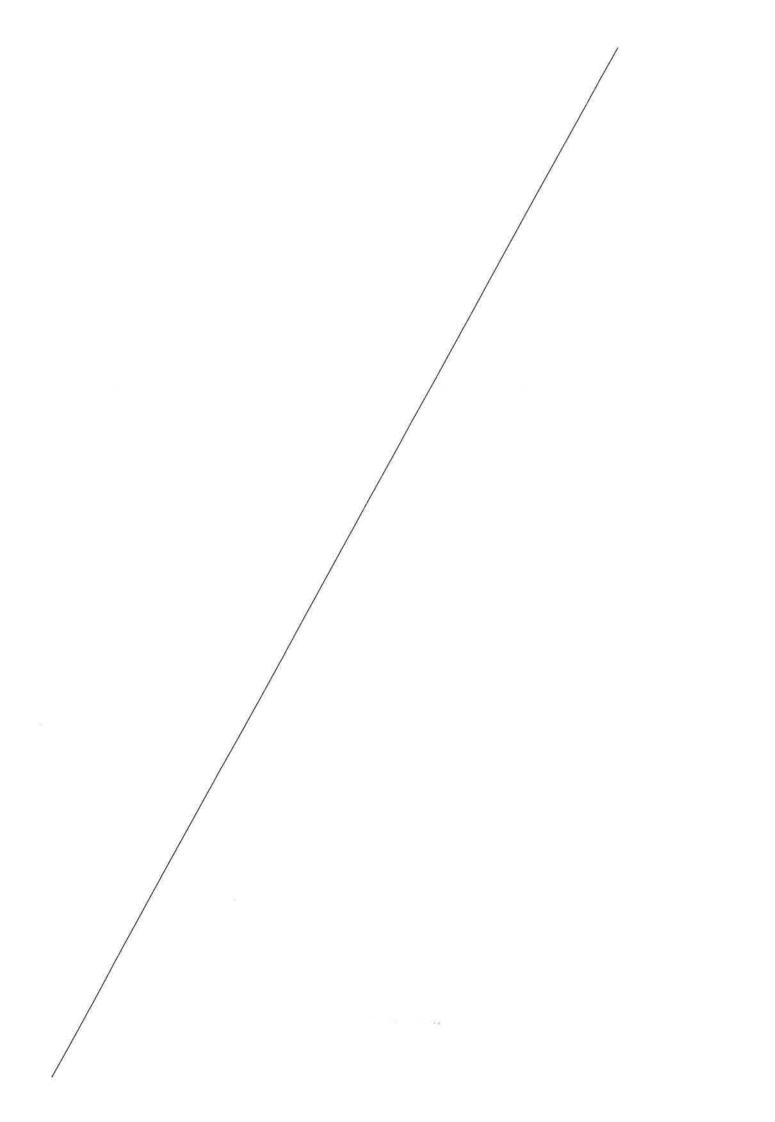
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BAILLY DÉMÉNAGEMENTS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juillet 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-182

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'installation d'une exposition au n°11 rue Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Georges Clemenceau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 15 juillet 2022, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau à la hauteur du n°28.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Commune de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Commune. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Commune, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Commune de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

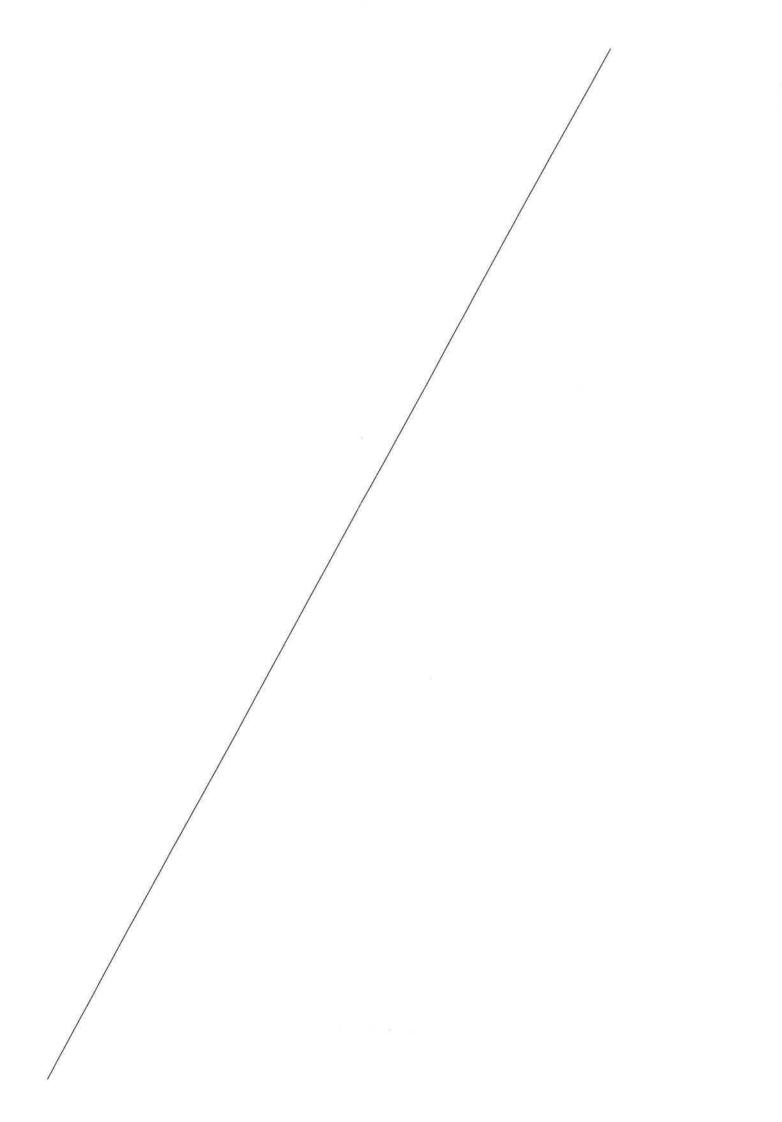
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 12 juillet 2022

Le Maire



Marie-Noëlle MANN Adjointe au Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – CULTURE CITOYENNETÉ n°168 002

ARRETE n° SR/2022-183

Le Maire de la Commune de POUZAUGES

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 modifiant le régime indemnitaire (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°SR/2022-004 en date du 12 juillet 2022, instituant une régie de recettes et d'avances - Culture Citoyenneté,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2022,

Considérant qu'en raison de la nécessité d'encaisser les produits et d'assurer les dépenses de la régie.

ARRETE

<u>Article 1</u> – A compter du 15 juillet 2022, Madame Chloé MATHY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances - Culture Citoyenneté avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

<u>Article 2</u> – En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chloé MATY sera remplacée par Madame Laure GEHANT, mandataire, et Mesdames Stéphanie MORIN, Chantal ESSEUL, Isabelle HERBERT-BOISAUBERT, mandataires suppléants.

Article 3 – Madame Chloé MATHY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

<u>Article 4</u> – Madame Chloé MATHY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 5</u> – Madame Laure GÉHANT, mandataire, et Mesdames Stéphanie MORIN, Chantal ESSEUL, Isabelle HERBERT-BOISAUBERT, mandataires suppléantes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 - Le régisseur titulaire, le mandataire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 7 – Le régisseur titulaire, le mandataire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

Article 8 – Le régisseur titulaire, le mandataire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire, le mandataire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie, le 15 juillet 2022

VU ET ACCEPTE

Le Régisseur,

Chłoé MATHY

VU ET ACCEPTE

Le mandataire suppléant

Stéphanie MORIN

VU ET ACCEPTE Le mandataire

Laure GEHANT

VU ET ACCEPTE

Le mandataire suppléant

Chantal ESSEUL

VU ET ACCEPTE

Le mandataire suppléant

Isabelle HERBERT-BOISAUBERT

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée soit par courrier postal (Centre de Gestion FPT, 65 rue Kepler, CS60239, 85006 La Roche sur Yon cedex) soit par messagerie électronique (médiation@cdg85.fr) pour qu'il engage une médiation (décret n°2018-101 du 16 février 2018 et arrêté du 2 mars 2018).

Vous devez joindre une copie de cette lettre à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation par courrier postal (Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS24111, 44041 Nantes Cedex).

Vous devez joindre une copie de cette décision à votre recours.

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-184

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la réfection de la couche de roulement suite à des travaux de branchement gaz 22 rue du Terrier Marteau, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 19 au 29 juillet 2022, pour une durée effective d'1 jour :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue du Terrier Marteau à la hauteur du n°22;
- la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Terrier de la Fontaine. Une déviation sera mise en place par la rue du Terrier Marteau et la rue du Terrier de la Fontaine.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 juillet 2022



WHY I'V PROPERTY OF SERVICE



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-185

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'installation et le démontage du matériel des artisans d'art à La Mûroise, bâtiment sis au n°11 rue Georges Clemenceau, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Une place de stationnement sera réservée au droit du n°26 rue Georges Clémenceau pour le véhicule des artisans d'arts :

- entre 8 h 00 et 10 h 00, les mardi 26 juillet 2022, samedi 30 juillet 2022, mardi 2 août 2022, mercredi 10 août 2022, mardi 16 août 2022 et mardi 23 août 2022,
- entre 18 h00 et 20 h00, les dimanche 24 juillet 2022, vendredi 29 juillet 2022, dimanche 31 juillet 2022, dimanche 7 août 2022, dimanche 14 août 2022, dimanche 21 aout 2022 et dimanche 28 août 2022.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les artisans d'arts.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la Ville, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les artisans d'arts sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des artisans d'arts, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Le responsable du Pôle Culture-Citoyenneté de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 juillet 2022

SEPOU





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-186

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture 12 rue Charles Largeteau, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 19 au 23 juillet 2022, le stationnement sera réservé sur une portion de la rue Charles Largeteau à la hauteur du n°12 pour une grue, une benne et des matériaux.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS BLOUIN sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

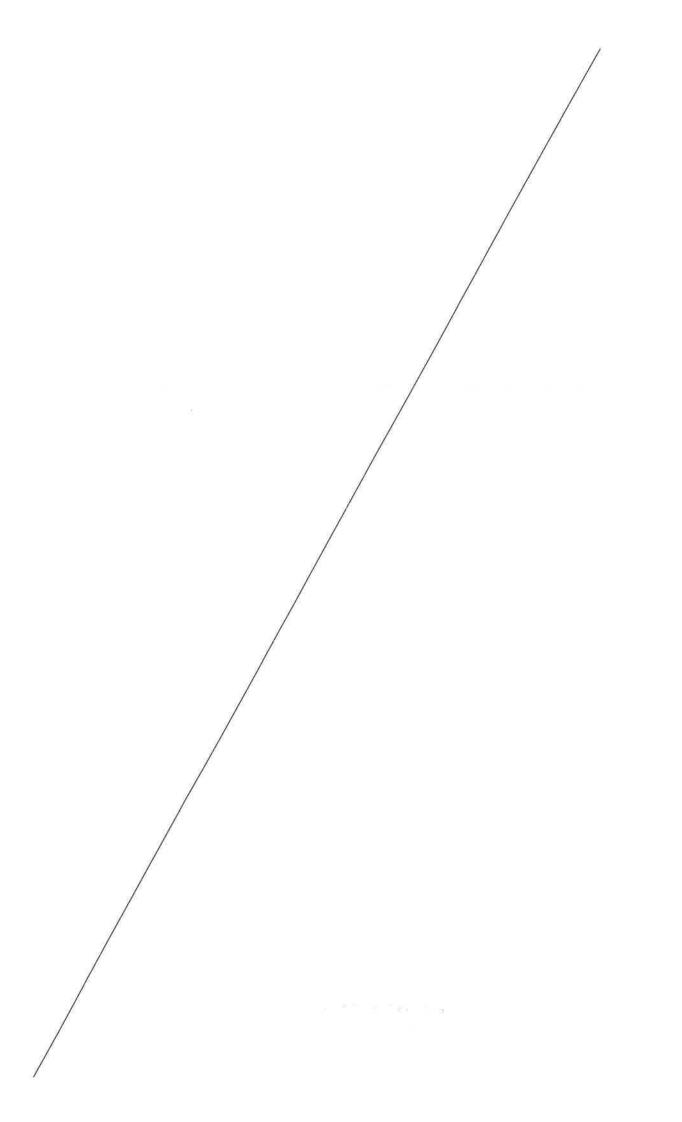
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS BLOUIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 juillet 2022



Marie-Nealle PRADIN Adjointe au Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-187

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique rue des Prunus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 22 août au 20 septembre 2022, sur une portion de la rue des Prunus :

- la circulation se fera par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNKI TRAPLOIR qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

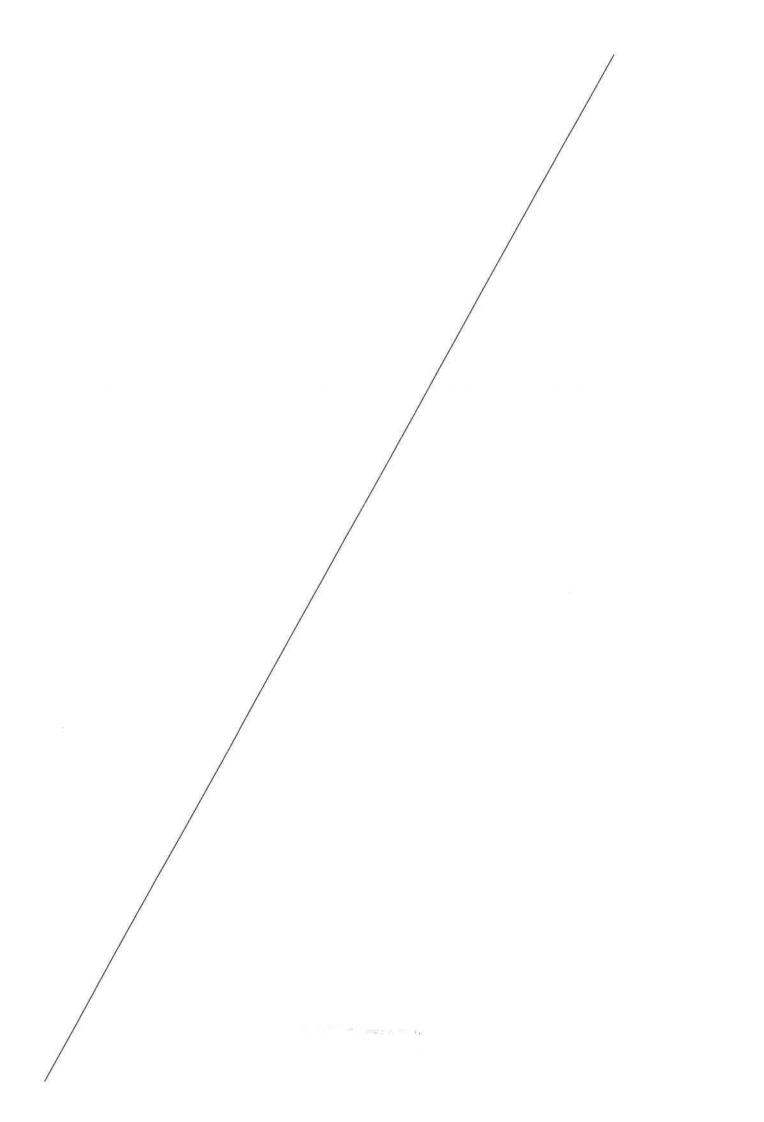
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 juillet 2022



Marie-Notile PRADIN Adjointe au Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-188

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 107 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 juillet au 5 août 2022 :

- La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de l'avenue des Moulins à la hauteur du n°107.
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

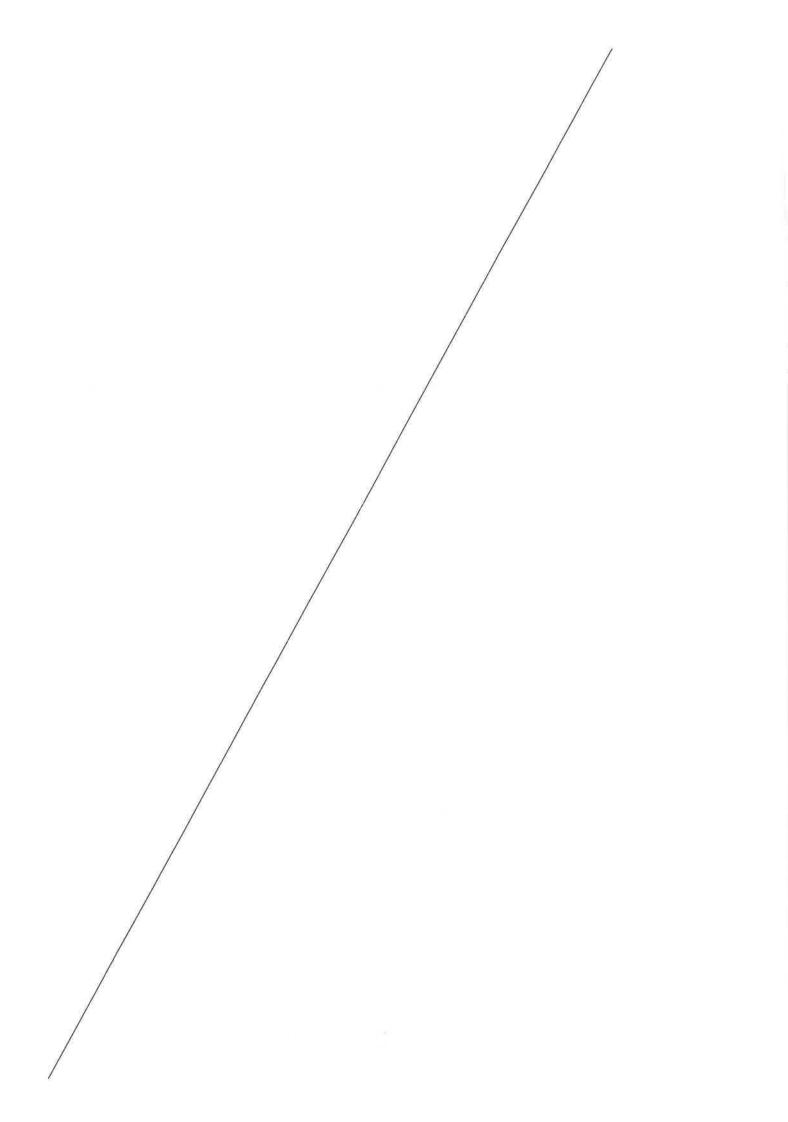
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 mai 2022



Marie-Neëlle FRADIN Adjointe au Maire

ef. 201 524 Berger-Levrault (1309)





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-189

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux d'échange d'un réservoir aérien pour ANTARGAZ au 17 la Petite Fournière, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 10 août 2022, pour une durée effective d'une journée, la circulation sera interdite au lieu-dit « La Petite Fournière ».

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ENERGIE OUEST sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ENERGIE OUEST. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

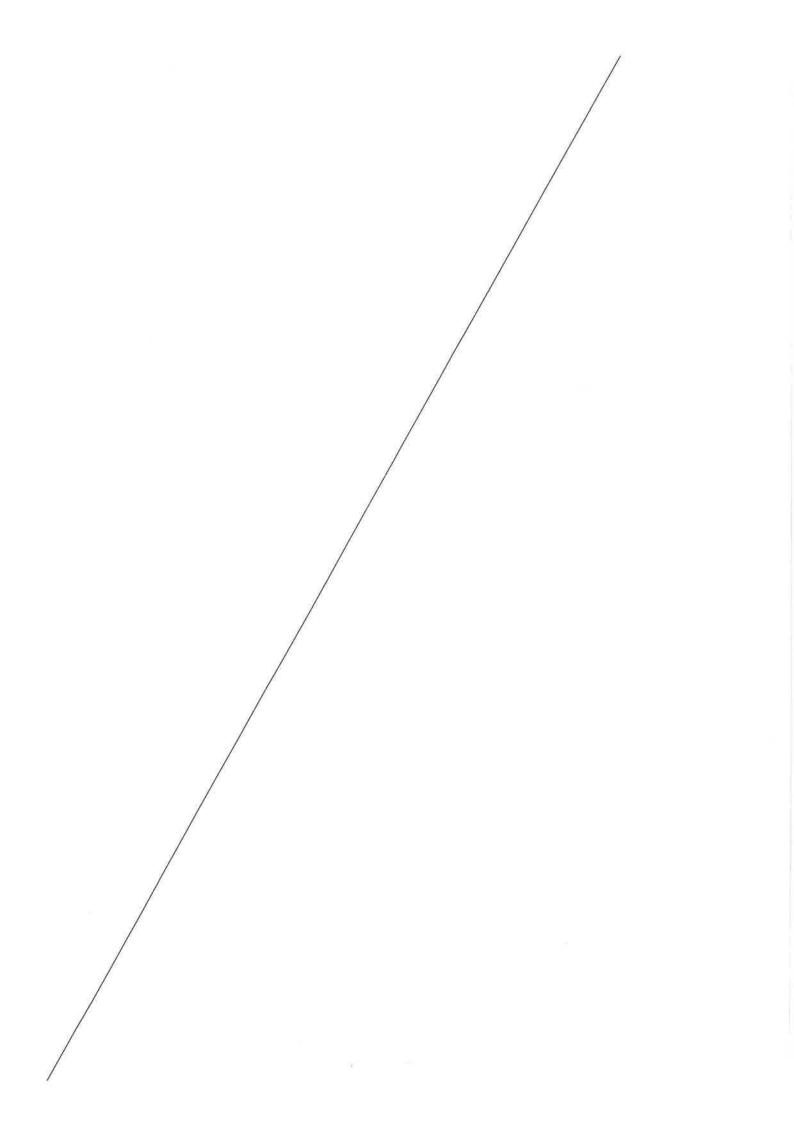
- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- ENERGIE OUEST

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 juillet 2022

Le Maire

Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-190

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage dans une propriété privée, sise au 55 rue Alphonse Delavau, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Entre le 28 juillet et le 3 août 2022 pour une journée d'intervention, la circulation se fera par alternat par feux tricolores, ou B15/C18, ou par piquets K10 sur une portion de 100m à hauteur du 55 rue Alphonse Delavau, de 9 h00 à 12 h00 et de 14h 00 à 17 h00.

Le cheminement piétonnier sera interrompu au droit du chantier et les piétons seront invités à changer de trottoir.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose seront assurées par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

La maintenance de la signalisation sera assurée par ARBRE A CORDES. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de ARBRE A CORDES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ARBRE A CORDES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 juillet 2022

Le Maire

Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire 

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-191

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison d'un déménagement au n°7 rue du Docteur Barbanneau, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 22 juillet 2022, à 17 h 00 au 23 juillet 2022, à 17 h 00, le stationnement (2 places) sera réservé, pour le camion de déménagement, sur une portion de la rue du Docteur Barbanneau à la hauteur du n°9.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Clément FORTIN.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Clément FORTIN sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Clément FORTIN, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

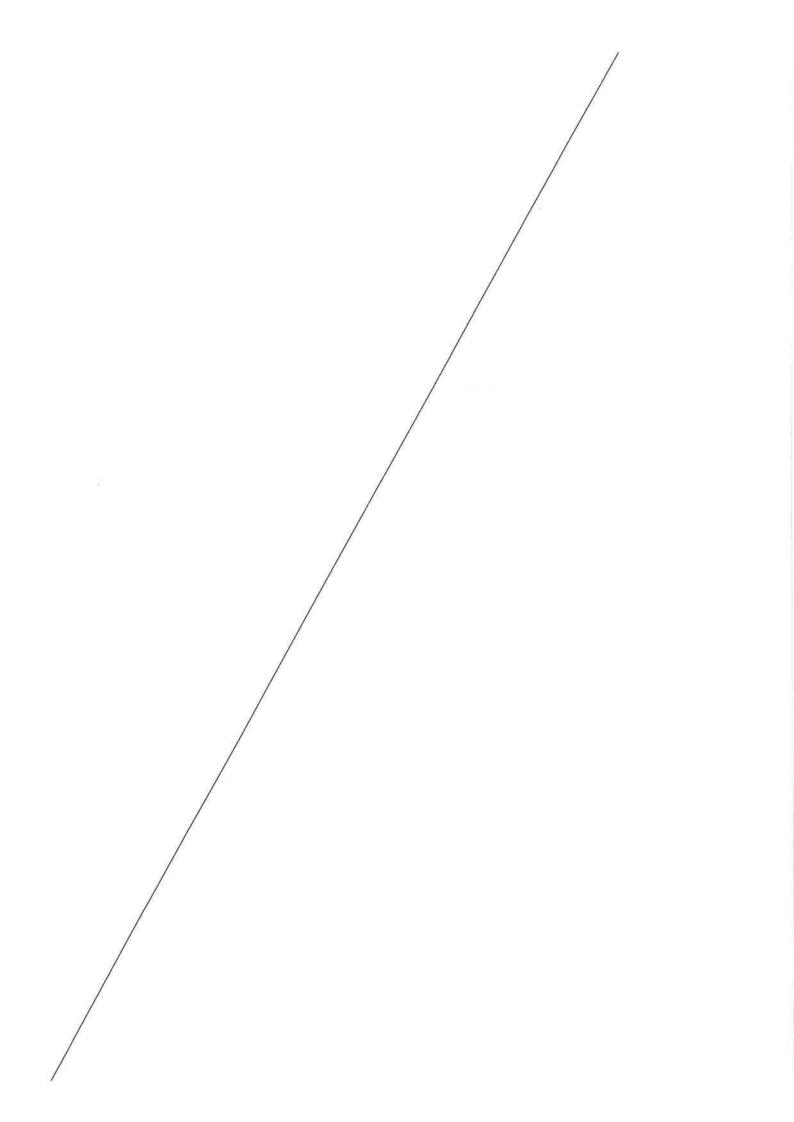
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur Clément FORTIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 juillet 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-192

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation Fief des Grassières,

ARRETE

ARTICLE 1:

Entre le lundi 25 juillet 2022 et le vendredi 5 août 2022, la circulation se fera en chaussée rétrécie, afin de permettre le stationnement des engins de chantier sur l'accotement à la hauteur du chantier sis au 14 Fief des Grassières.

La réfection de l'accotement et des espaces verts qui auraient été endommagés par l'entreprise sera réalisée à l'identique de l'état existant.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS GUETTE TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS GUETTE TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS GUETTE TP, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS GUETTE TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 22 juillet 2022



1 - 1 - 1 - 1 -



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-193

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un branchement électrique 8 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 6 au 31 août 2022, pour une durée effective d'une journée, la circulation sera interdite sur une portion de rue de l'Aubépin du n°3 au n°13. Une déviation sera mise en place par la rue Georges Clemenceau, la place De Lattre, la rue des lfs et la rue du Pavé.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par PAEnergie sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par PAEnergie. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de PAEnergie, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 6:

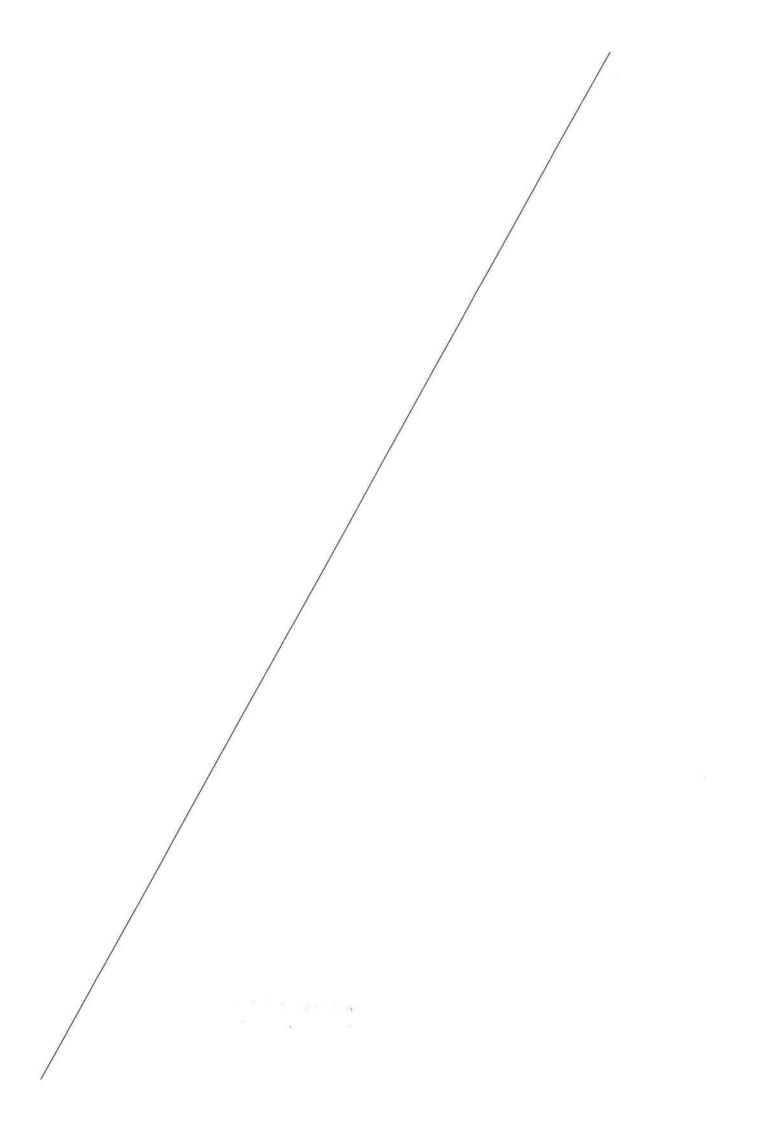
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- PAEnergie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 juillet 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-194

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement rue Charles Largeteau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1er au 15 août 2022, sur une portion de la rue Charles Largeteau entre le n°2 et le n°4 :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie
- Le stationnement sera autorisé pour des engins et des matériaux.

La réfection du trottoir qui aurait été endommagé par l'entreprise sera réalisée à l'identique de l'état existant (enrobé rouge).

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS GUETTÉ TP sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

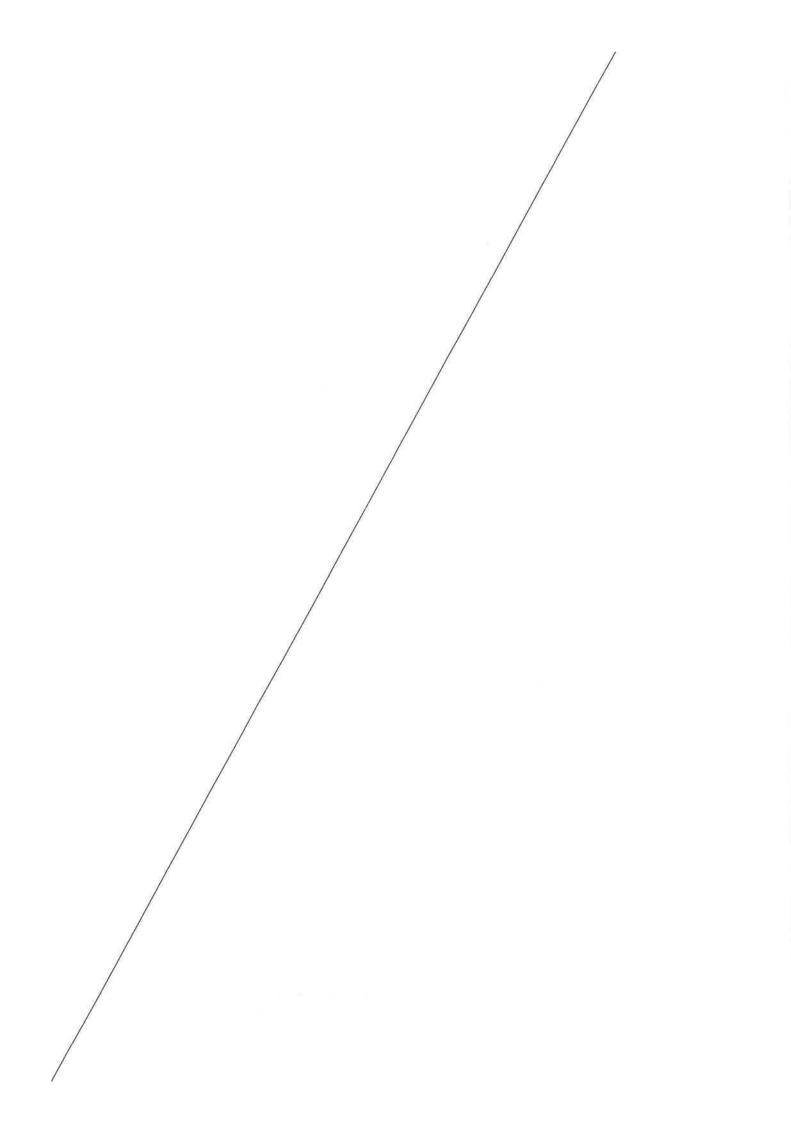
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS GUETTÉ TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 juillet 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-195

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles, notamment l'article R411-8;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux des Services Techniques nécessitent en permanence une réglementation du stationnement la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

La circulation est réduite voire interrompue par tronçons à l'avancement des opérations sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2:

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des chantiers, par tronçons, à l'avancement des chantiers sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour la période du 25 juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4:

Durant la période fixée à l'article 3 ci-dessus, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5:

La pré-signalisation, la signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place et entretenues par les agents des Services Techniques.

ARTICLE 6:

Tout véhicule qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté sera enlevé et déposé en fourrière sur réquisition de l'autorité municipale ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux extrémités de la section réglementée

ARTICLE 8:

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de POUZAUGES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et Monsieur le responsable de la police municipale de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Pouzauges le 25 juillet 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-196

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Sables et rue de la Bûchette,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 au 31 août 2022, de 8 h 00 à 18 h 00 :

- La circulation sera interdite sur une portion de l'avenue des Sables, dans le sens montant, du giratoire de l'Espérance au carrefour avec la rue des Romains. Une déviation sera mise en place la RD 752 et RD 203, jusqu'au cimetière. Seuls les riverains, les personnes voulant accéder aux commerces, les camions de ramassage des ordures ménagères, les bus, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.
- La circulation se fera par alternat manuel sur une portion de l'avenue des Sables, à la hauteur du rond-point de Lidl.
- La circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la rue de la Bûchette.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATLANROUTE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATLANROUTE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATLANROUTE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ATLANROUTE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 juillet 2022

Le Maire

Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire

> Marie-Noëlle MADM Adjointe au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-197

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 1 rue des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Remparts,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 au 31 août 2022, pour une durée effective d'une journée, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue des Remparts à la hauteur du n°1.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

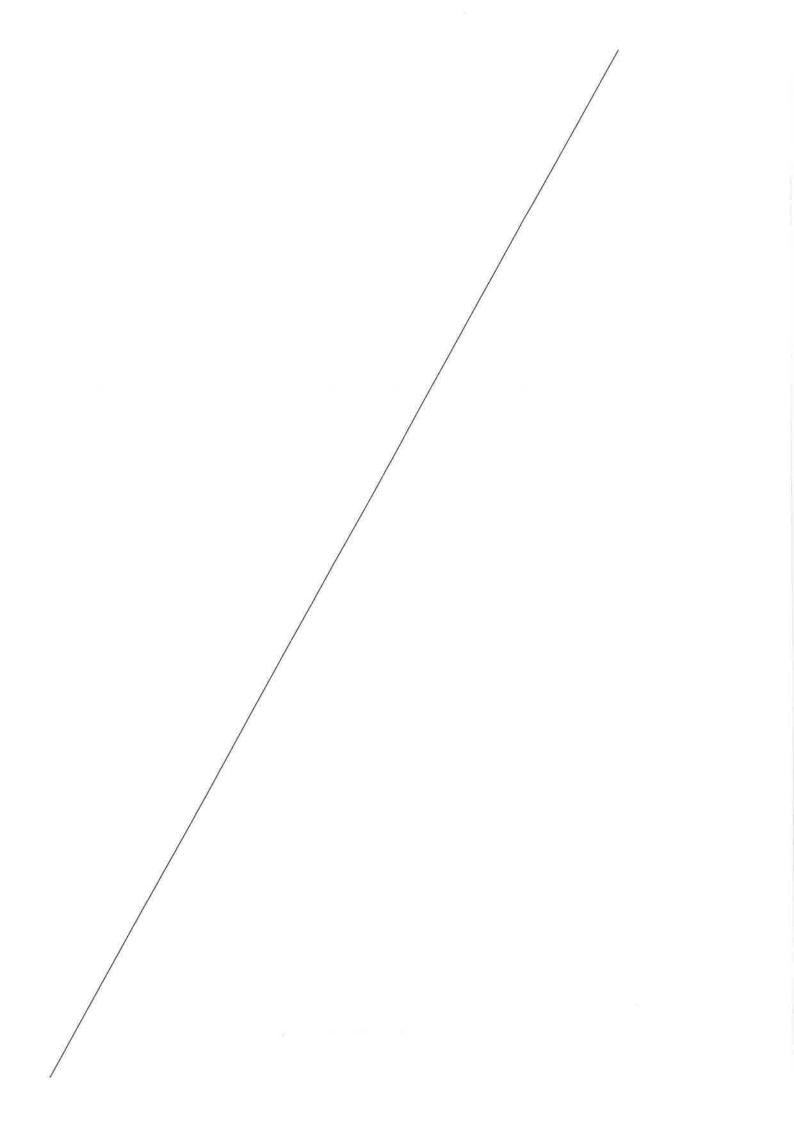
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 juillet 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-198

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de peinture au n°15 rue Joachim Rouault, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 5 au 16 septembre 2022, le stationnement sera réservé sur une portion de la rue Joachim Rouault à la hauteur du n°15.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL ADV PEINTURE ET FINITIONS.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

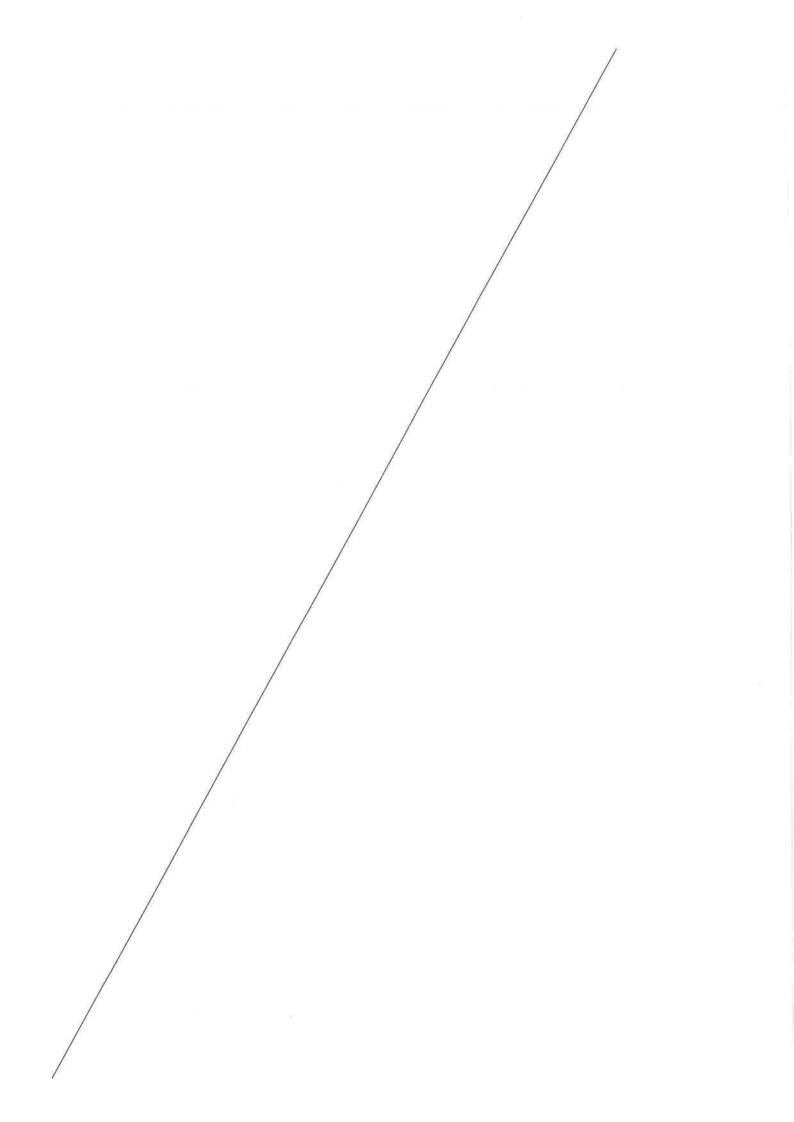
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SARL ADV PEINTURE ET FINITIONS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er août 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-199

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de voirie au carrefour entre la RD 960 Bis, la VC 7 et la VC 105, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 octobre au 4 novembre 2022, suivant l'avancement du chantier, la circulation sera interdite sur une portion de la VC 7, de la RD 960 Bis à la VC 108.

Une déviation sera mise en place par le Relais, la VC 108 et la VC 107.

ARTICLE 2:

Du 24 octobre au 4 novembre 2022, suivant l'avancement du chantier, la circulation sera interdite sur une portion de la VC 105, de la RD 960 Bis à la VC 10.

Une déviation sera mise en place par la VC 10 et la RD 43.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o CHARIER TP Sud

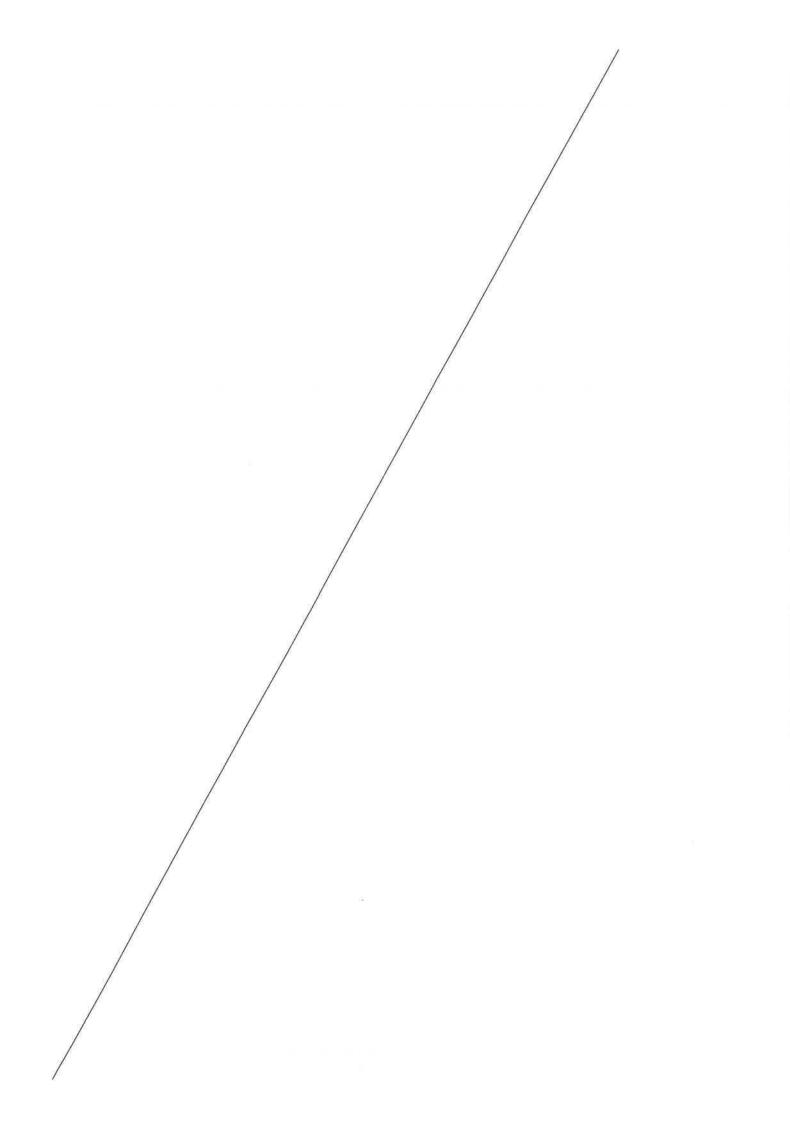
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er août 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRADM Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-200

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture au n°8 venelle Savary, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1er au 30 septembre 2022 :

- le stationnement sera réservé sur une portion de la rue du Guichet, à côté du n°10 pour un camion
- le stationnement sera autorisé ponctuellement au droit de la venelle pour un engin.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCARENO.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BOCARENO

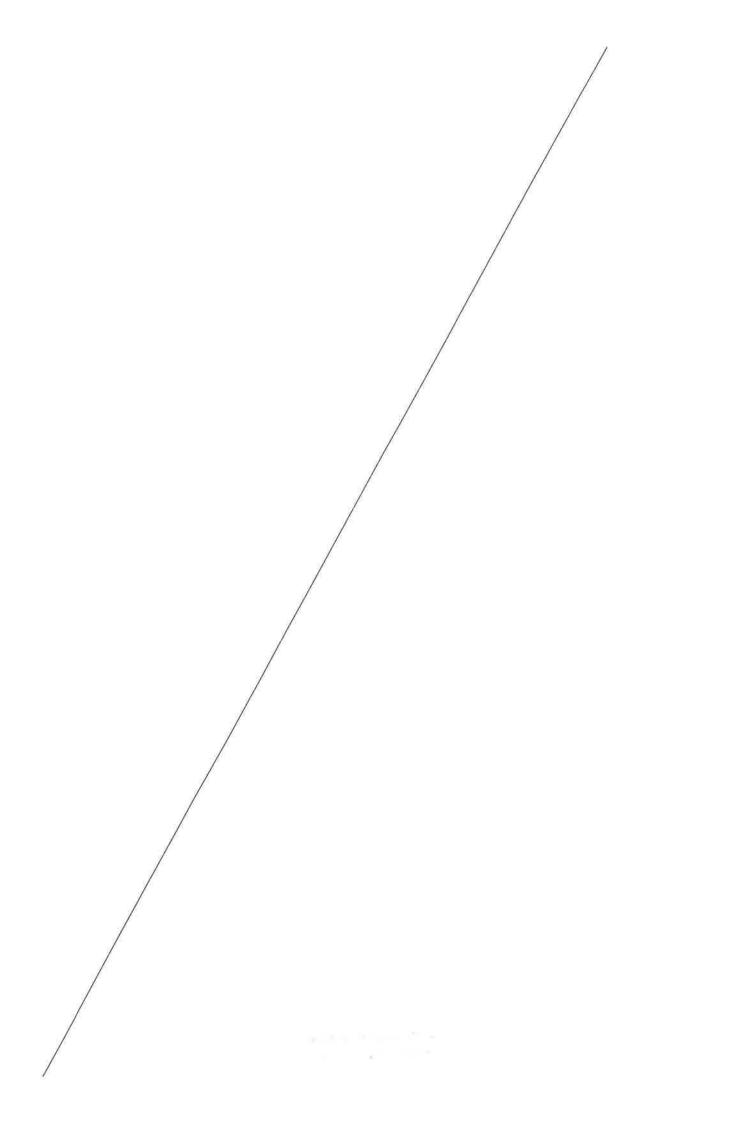
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 août 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRADIM Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-201

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'à l'occasion d'un apéro-conté impasse du Clos du Vieux Pouzauges, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1

Le 6 août 2022, de 16 h 30 à 20 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de l'impasse du Clos du Vieux Pouzauges, à partir du n°30.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

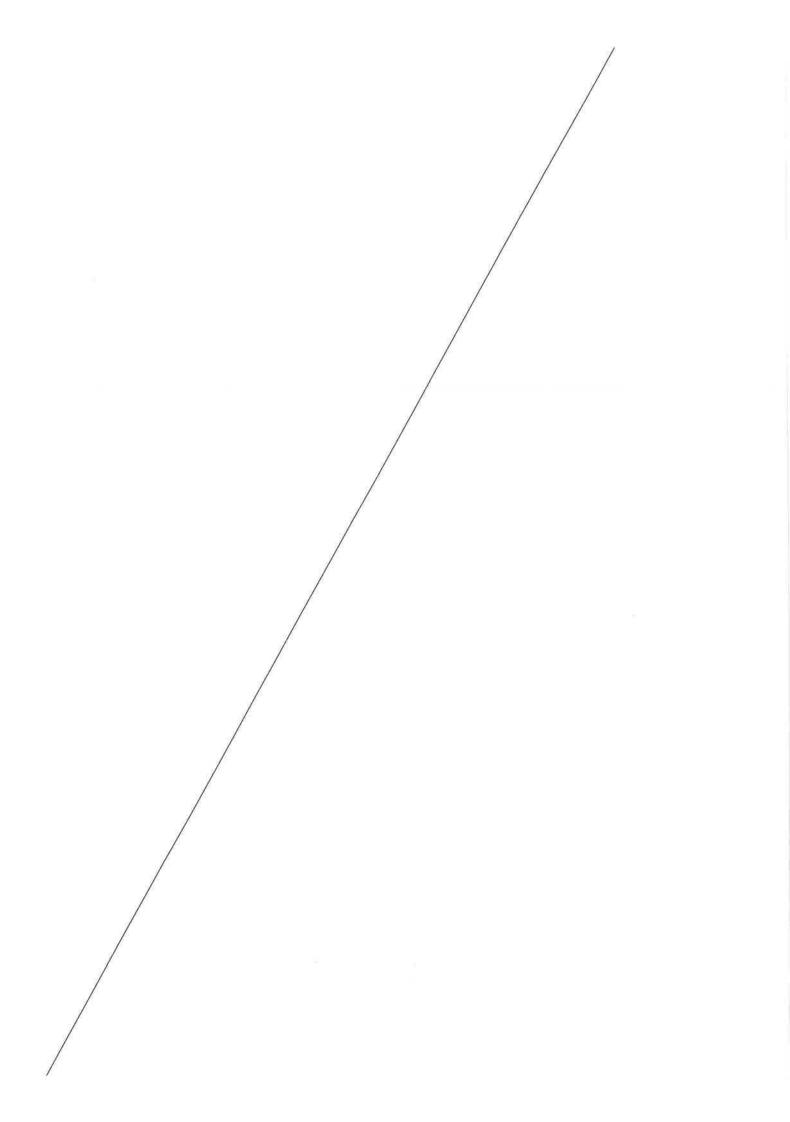
- o La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 août 2022

Le Maire

Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-202

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 38 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 17 août 2022, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue de l'Aubépin face au du n°40 pour un camion.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Les Déménageurs Bretons.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Les Déménageurs Bretons sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des Déménageurs Bretons, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Les Déménageurs Bretons

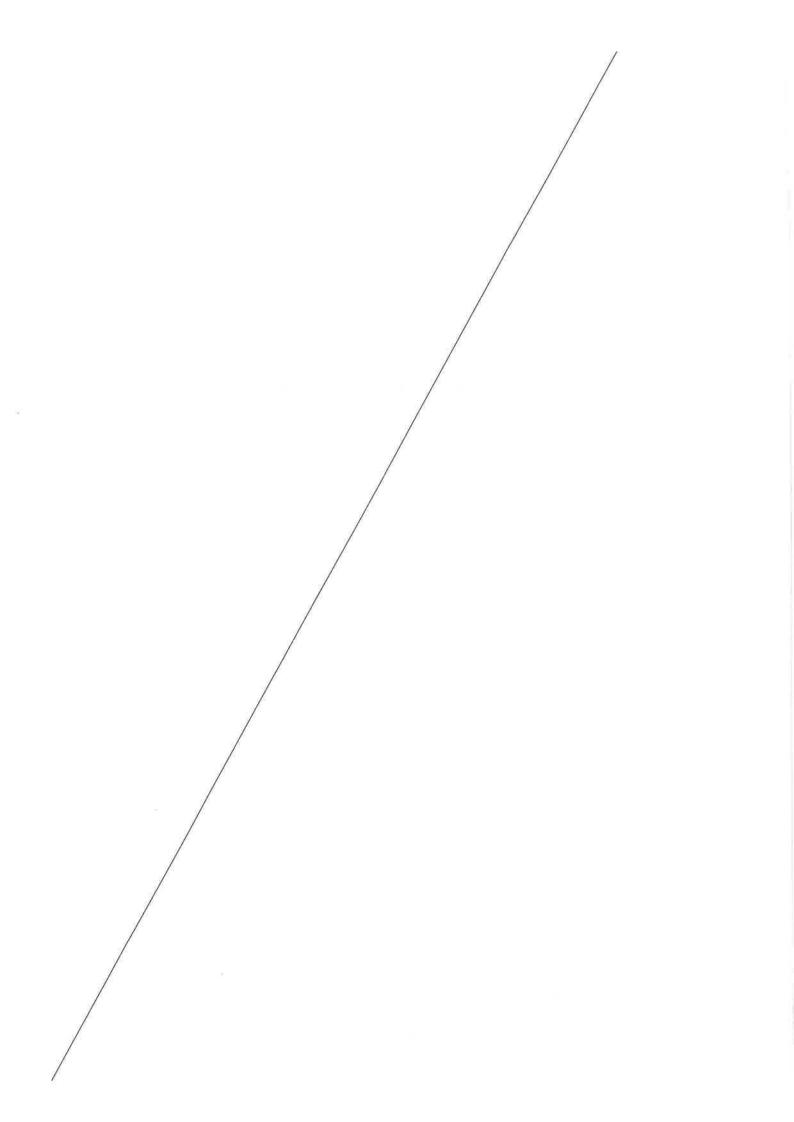
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 3 août 2022

Le Maire



Marke-Noëlle PRADINI Adjointe au Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2022-203

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Monsieur Nicolas RAUTURIER** domicilié 2 rue Jean de la Fontaine – 85500 LES HERBIERS, pour l'association « **CYCLISME REGION POUZAUGES (CRP)** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le terrain du BMX de la Tralière, à Pouzauges, les **26 et 27 août 2022** à l'occasion de la TRAIL-R Jan BMX.

Considérant qu'il s'agit de la 2e demande, pour l'année 2022,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'association « CYCLISME REGION POUZAUGES (CRP) » est AUTORISÉE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le terrain du BMX de la Tralière, à Pouzauges, les 26 et 27 août 2022 de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la TRAIL-R Jan BMX.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, çafé, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RAUTURIER, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 5 août 2022

Arrêté certifié exécutoire

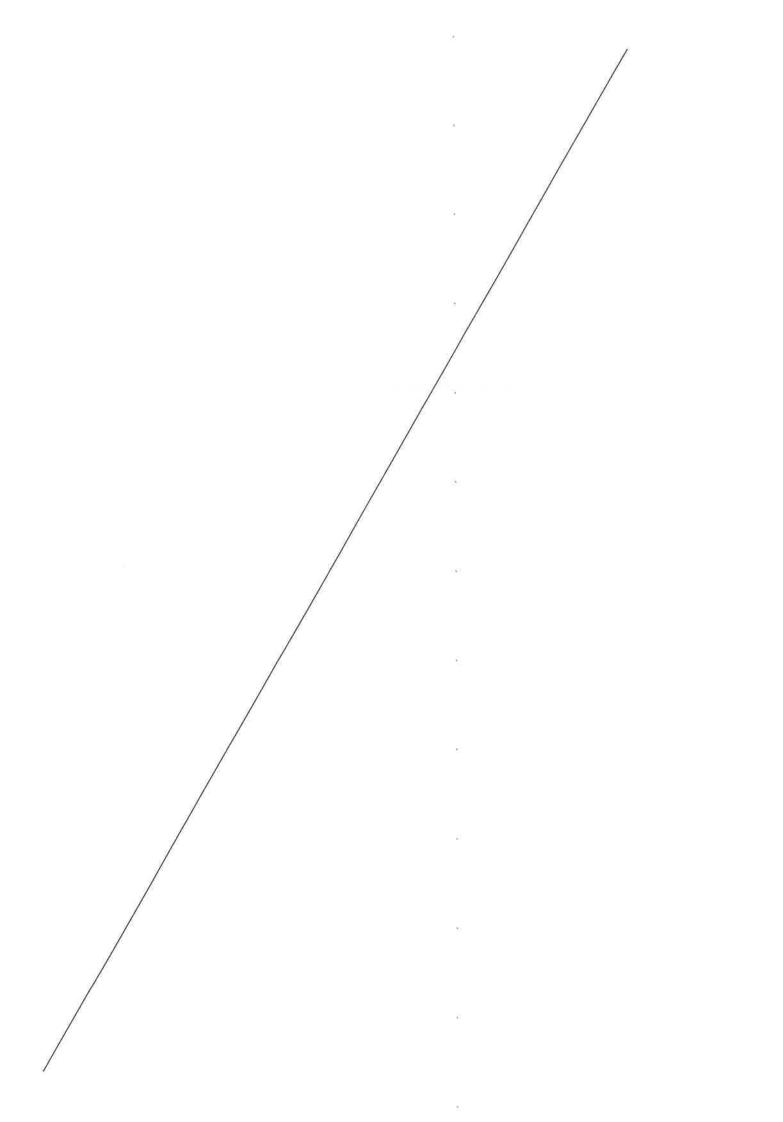
POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 10 au 7027

Le Maii

Michelle D

ZUI 3Z4 Berger-Levrault (13)



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2022-204

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Claude FRADIN, 14 rue Alphonse Delavaud, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **Tennis Club Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, site de Tennis Jacques Chartier à Pouzauges, **du 15 au 27 août 2022** à l'occasion **du tournoi tennis été**.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association** « **Tennis Club Pouzauges** » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, site de Tennis Jacques Chartier à Pouzauges du **15 au 28 août 2022**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du tournoi tennis été.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à bàse de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jean- Claude FRADIN La Gendarmerie de POUZAUGES.

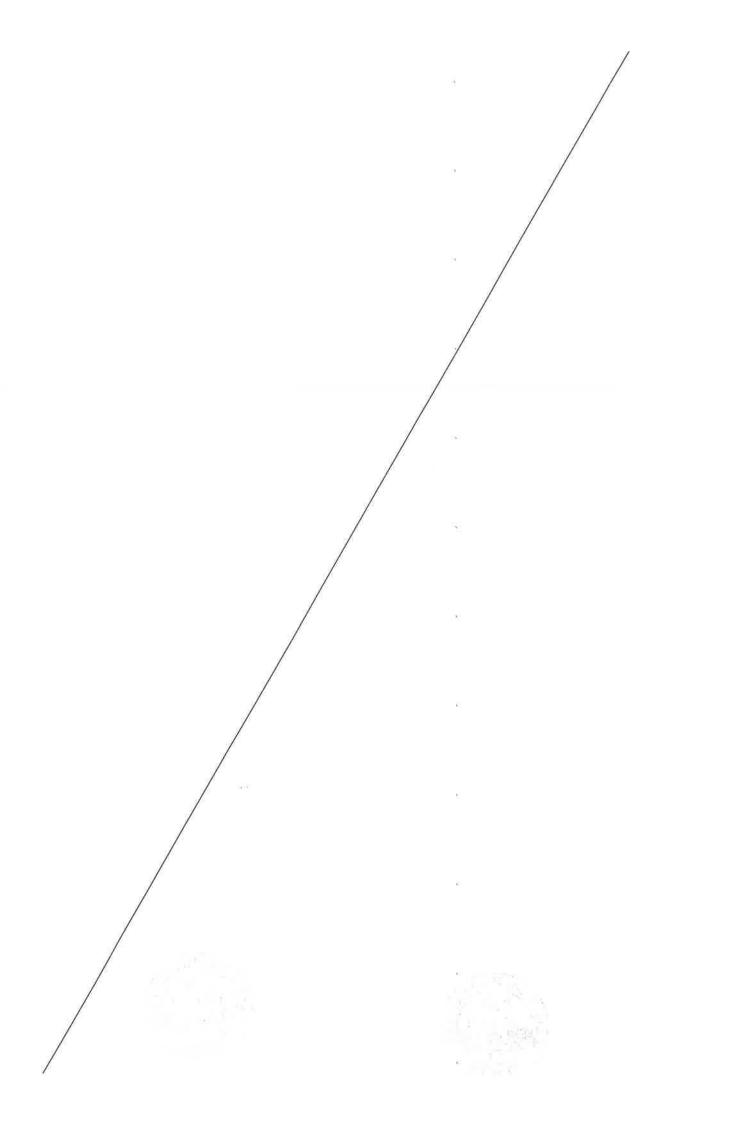
Fait à Pouzauges, 12 août 2022

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 16 avuit. 2022

POUR COPIE CONFORME

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-205

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation des 125 ans du Centre de Secours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de Pouzauges

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement sera interdit :

- sur les 3 premiers parkings sis rue du Haut Bourg, côté rue Bournigal : du jeudi 22 septembre à 6h00 au lundi 26 septembre à 18h00
- sur les 2 parkings sis rue du Haut Bourg, côté école du Donjon : du vendredi 23 septembre à 17h00 au lundi 26 septembre à 6h00
- rue du Bournigal, section comprise entre la rue du Haut Bourg et la rue de la Ragoille ainsi que sur la contre-allée dédiée au bus rue de la Ragoille : du samedi 24 septembre 2022 à 6h00 au lundi 26 septembre 2022 à 6h00

ARTICLE 2:

La circulation sera interdite :

- rue du Bournigal, section comprise entre la rue du Haut Bourg et la rue de la Ragoille: du samedi
 24 septembre 2022 à 6h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 6h00
- rue du Vieux Château, section comprise entre la rue des Remparts et le milieu de la venelle du Marquis de Grignon: du samedi 24 septembre 2022 à 6h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 6h00
 - Une déviation sera mise en place par la rue des Courtines, rue Fortuné Parenteau, rue du Bournigal et rue du Haut Bourg.
- rue de la Ragoille, section comprise entre la rue du Bois de la Folie et le n°2 : le samedi 24 septembre 2022 entre 18h00 et 23h00.
 Une déviation sera mise en place par la rue du Bois de la Folie et la rue du Terrier Marteau et par l'avenue des Moulins.

Seuls les véhicules de gendarmerie, de police et de secours ainsi que ceux des Services Techniques de la Ville de Pouzauges sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le Centre de Secours
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le/18 août 2022

Le Maire

Michelle DEVANNE

Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-206

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant le sinistre par incendie survenu le 24 août 2022 de l'entreprise Kalhyge, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de sécuriser le site par un périmètre de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 24 août 2022 à 8 h 00 et jusqu'à la levée de l'interdiction par les forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont interdits rue de la Faucherie, section comprise entre la rue Delavau et la rue de l'Aumônerie.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

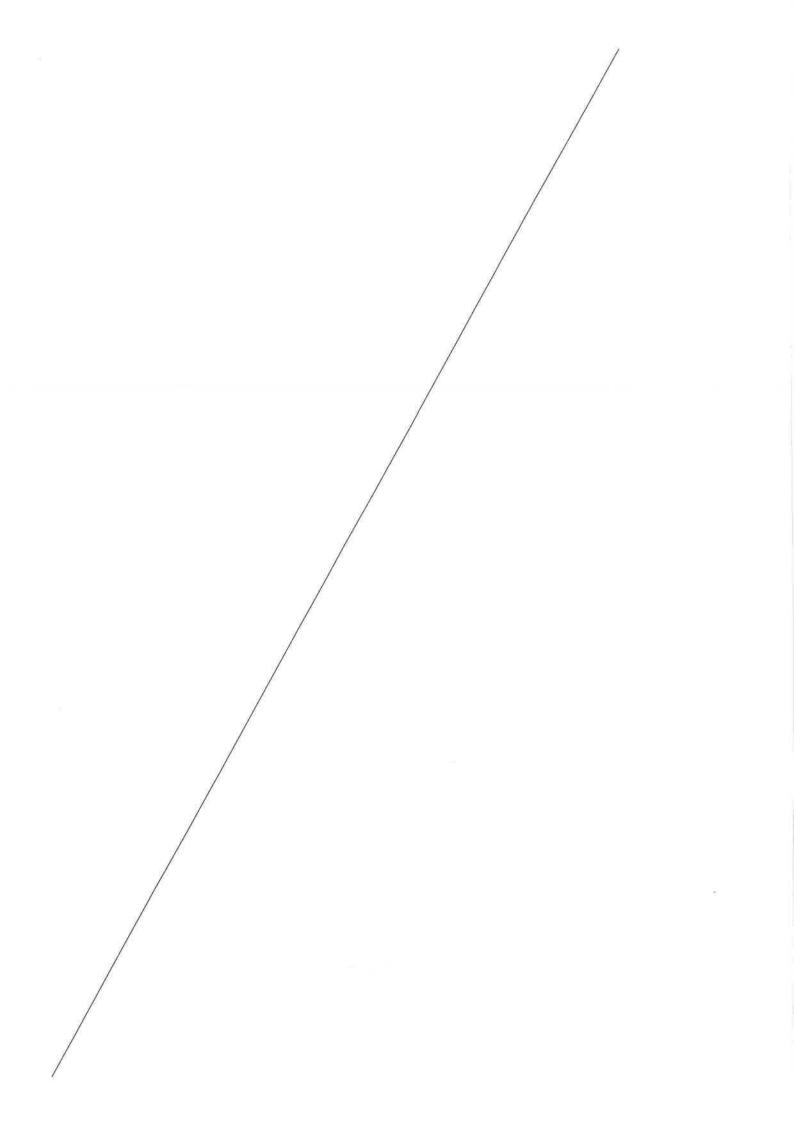
ARTICLE 4:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le centre de Secours
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 24 août 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-207

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison d'un déménagement 16 rue du Pavé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 4 septembre 2022 et du 10 au 11 septembre 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la rue du Pavé du n°11 au n°18. Une déviation sera mise en place par la rue des Ifs, la place de Lattre, la rue Rémondière, la rue Catherine de Thouars et l'avenue des Moulins.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame RAUTUREAU.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame RAUTUREAU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame RAUTUREAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

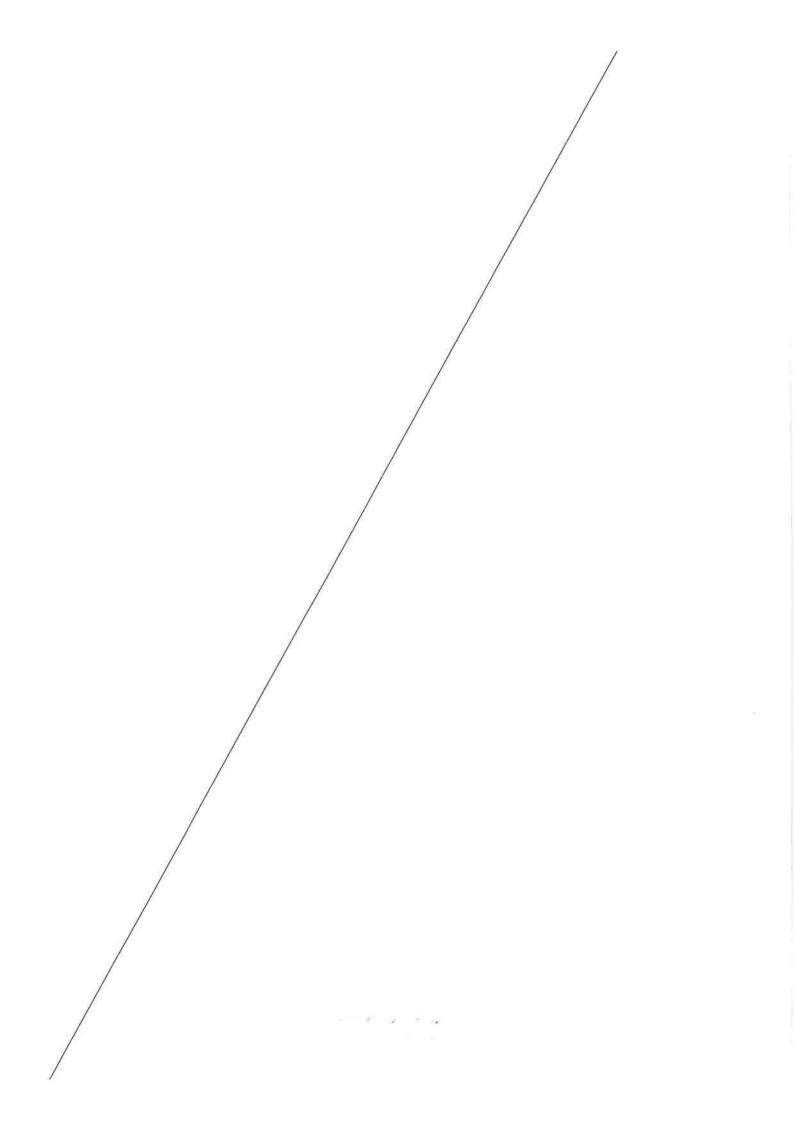
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Madame RAUTUREAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 août 2022

Le Maire

Marie-Nedile PRADIN Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-208

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement aux n°14 et n°16 rue de l'Aumônerie, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Emilie Angelotz,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 15 septembre 2022, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Emilie Angelotz pour le camion de déménagement.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GRIMAUD DEMENAGEMENTS - DEMECO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GRIMAUD DEMENAGEMENTS - DEMECO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4:

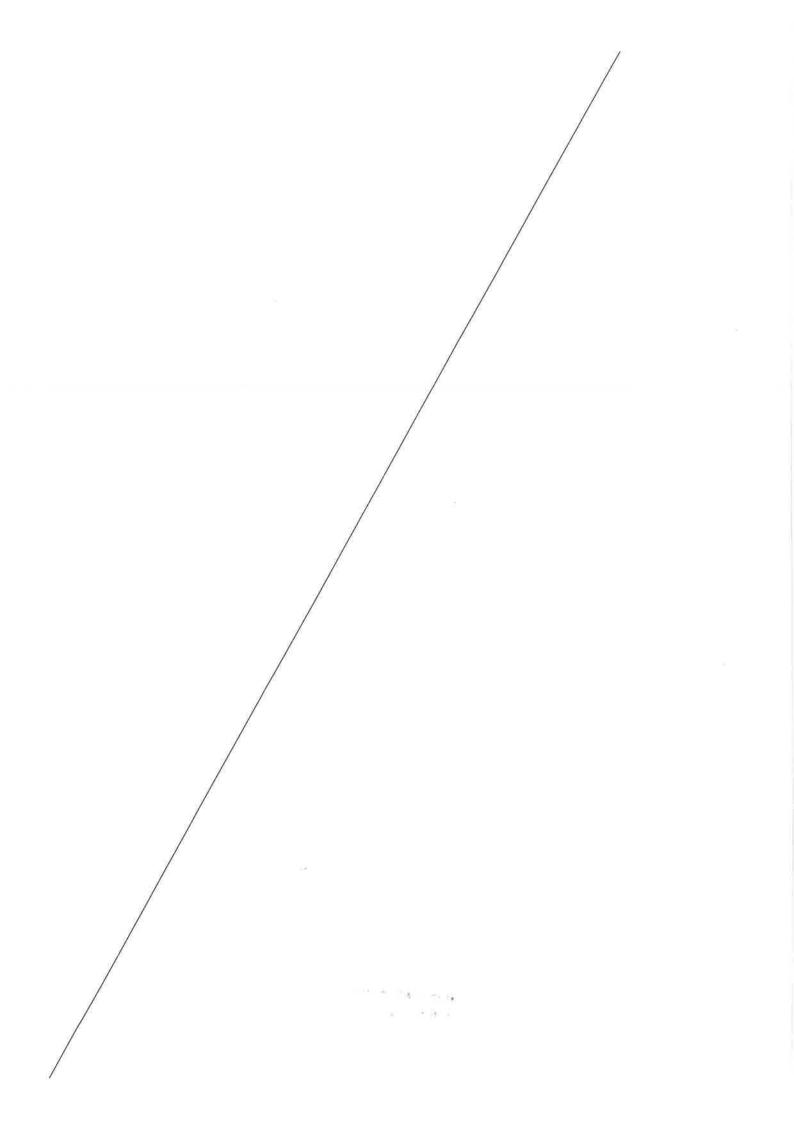
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GRIMAUD DEMENAGEMENTS DEMECO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 août 2022

Le Maire

Marie-Neatie MADIN Adjointe au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-209

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable 10 rue des Vieux Métiers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 12 au 25 septembre 2022, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la rue des Vieux Métiers, à la hauteur du n°10.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par HBTP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par HBTP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'HBTP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

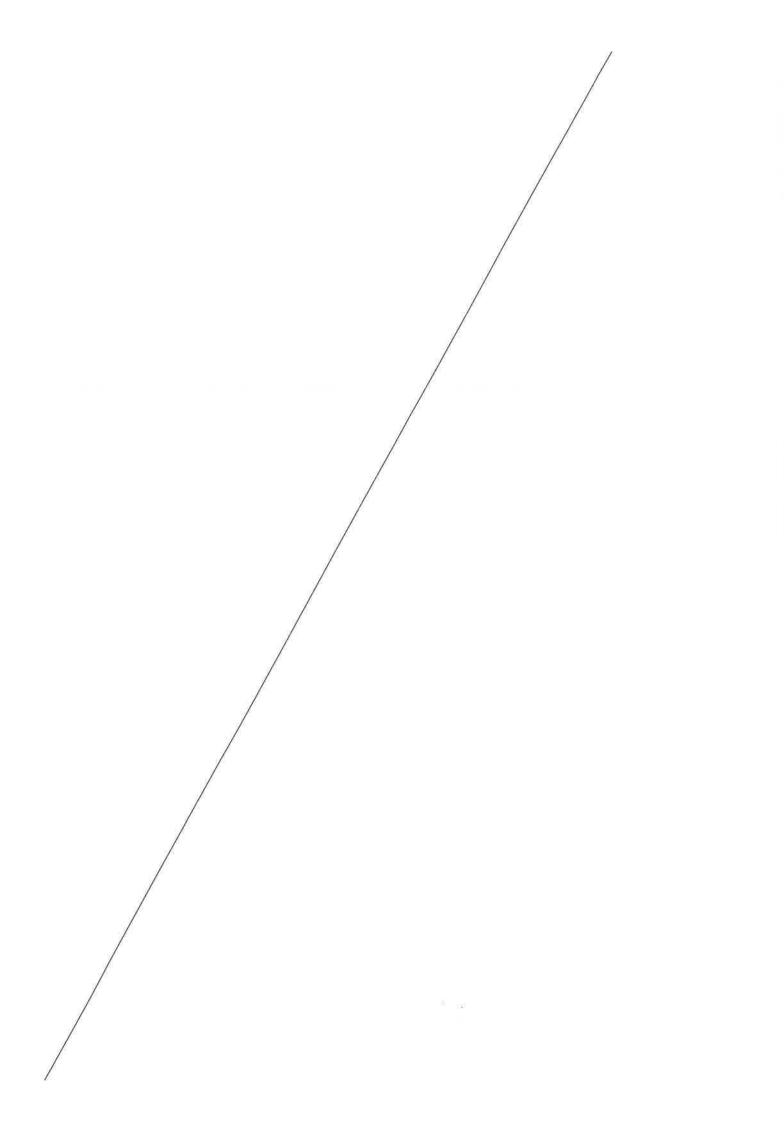
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o HBTP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er septembre 2022



Marie-Noëlle PRADIN Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-210

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de la manifestation des 125 ans du Centre de Secours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de Pouzauges

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° MD/2022-205 en date du 18 août 2022.

ARTICLE 2:

Le stationnement sera interdit :

- sur les 3 premiers parkings sis rue du Haut Bourg, côté rue Bournigal : du jeudi 22 septembre à 6h00 au lundi 26 septembre à 18h00
- sur les 2 parkings sis rue du Haut Bourg, côté école du Donjon : du vendredi 23 septembre à 17h00 au lundi 26 septembre à 6h00
- rue du Bournigal, section comprise entre la rue du Haut Bourg et la rue de la Ragoille ainsi que sur la contre-allée dédiée au bus rue de la Ragoille : du samedi 24 septembre 2022 à 6h00 au lundi 26 septembre 2022 à 6h00

ARTICLE 3:

La circulation sera interdite du samedi 24 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 6h00:

- rue du Bournigal, section comprise entre la rue du Haut Bourg et la rue de la Ragoille:
- rue du Haut Bourg:
- rue du Vieux Château, section comprise entre la rue des Remparts et la rue du Haut Bourg.
- rue de la Ragoille, section comprise entre la rue du Bois de la Folie et la rue des Murailles.
 Une déviation sera mise en place par la rue du Bois de la Folie et la rue du Terrier Marteau et par l'avenue des Moulins.

Seuls les véhicules de gendarmerie, de police et de secours ainsi que ceux des Services Techniques de la Ville de Pouzauges sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

Les véhicules des riverains seront autorisés à circuler ponctuellement, sous réserve d'accord et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4:

Nonobstant les dates fixées à l'article 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la ville de Pouzauges. La pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la mise en place de véhicules dans le cadre de mesures de sureté seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le Centre de Secours
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 septembre 2022

Le Maire

Michalle DEVANNE Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-211

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une fuite sur branchement d'eau potable au 48 rue de la Fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 5 au 10 septembre 2022, pour une durée effective de deux jours, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue des Remparts à la hauteur du n°48.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

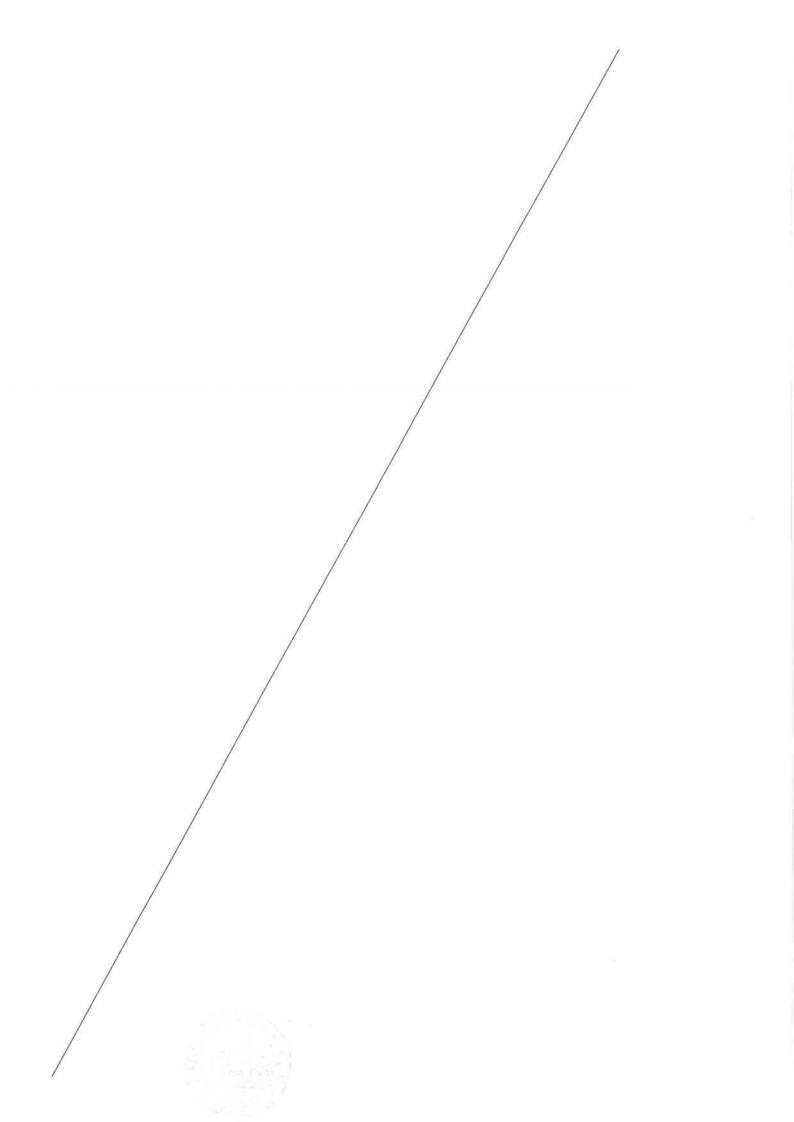
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 septembre 2022







Pouzauges

Arrondissement de Fontenay le Comte

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

N°MD/2022-212

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2,

VU les articles R.610.5 et 2222-16 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10,25 et 26 juillet 1974,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire livre 1, huitième partie, en date du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°86.165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°90.897 du 1er octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

VU les décrets n°2010-455 du 4 mai 2010 et n°2010-580 du 31 mai 2010, portant sur le régime juridique des artifices de divertissement,

VU l'organisation d'un feu d'artifice prévu pour être tiré du Château de Pouzauges, le samedi 24 septembre 2022 entre 22 heures 00 et 22 heures 20,

Considérant qu'afin de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du feu d'artifice visé ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société « Mille Feux » 11, Chavigny- 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, est autorisée à tirer un feu d'artifice, de catégorie F4-T2 de niveau 2 pour le compte du Centre de Secours des Pompiers de POUZAUGES, le samedi 24 septembre 2022 au niveau du Château de Pouzauges, à partir de 22 heures 00.

ARTICLE 2:

Le responsable de l'exécution de tir est Monsieur Michel ROY titulaire d'un certificat de qualification F4-T2 délivré le 11 juin 2021 par la Préfecture de la Vendée, qui sera notamment chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

ARTICLE 3:

Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Michel ROY, le Centre de Secours des Pompiers de Pouzauges sera chargé de la mise en place d'un **périmètre de protection de la zone pyrotechnique** (enceinte du Château), à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 9 heures 00 le samedi 24 septembre 2022. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera le Centre de Secours des Pompiers de Pouzauges.

ARTICLE 4:

Selon les consignes qui seront données par Monsieur Michel ROY, le Centre de Secours des Pompiers de Pouzauges sera chargé de la mise en place d'un **périmètre de protection de la zone de sécurité**, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 21 heures 15 le samedi 24 septembre 2022. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera le Centre de Secours des Pompiers de Pouzauges.

ARTICLE 5

Les périmètres évoqués aux articles 3 et 4 ci-dessus sont portés au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6:

Afin de sécuriser le public, l'arrêté de stationnement et de circulation n°2022-210 en date du 5 septembre 2022 est porté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7:

L'utilisation des pétards et autres artifices est formellement interdite sur le domaine public communal, dans sa totalité du samedi 24 septembre 2022 à 6 heures 00 au dimanche 25 septembre 2022 à 8 heures 00.

ARTICLE 8:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Préfecture de la Vendée
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le Centre de Secours
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 septembre 2022

Le Maire

Michatie DEVANNE Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-213

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux réalisés par ADV Peintures à la bijouterie sise 3 Place de Lattre, il y a lieu de réglementer le stationnement Place de Lattre,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 septembre 2022 au 7 octobre 2022, le stationnement (1 place) sera réservé au 3 place de Lattre pour la mise en place d'une benne puis d'une nacelle.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ADV PEINTURES sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de ADV PEINTURES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ADV PEINTURES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 7 septembre 2022

Le Maire



Made-Nedile PRARM Adjointe au Maire

*

4 - 1 44 - 172 (80 - 41 Ja



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-214

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux réalisés par l'entreprise J2CR TP chez un particulier au 61 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Bourg Belard,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 7 octobre 2022, le stationnement (2 places) sera réservé pour un camion de chantier au droit du 57 rue du Bourg Belard.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par J2CR TP sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de J2CR TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - J2CR TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 7 septembre 2022

Le Maire



Marie-Noëlle PRABBI Adjointe au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-215

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique rue des Prunus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 octobre au 4 novembre 2022, sur une portion de la rue des Prunus :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie.
- le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNKI TRAPLOIR qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

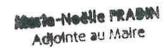
ARTICLE 5:

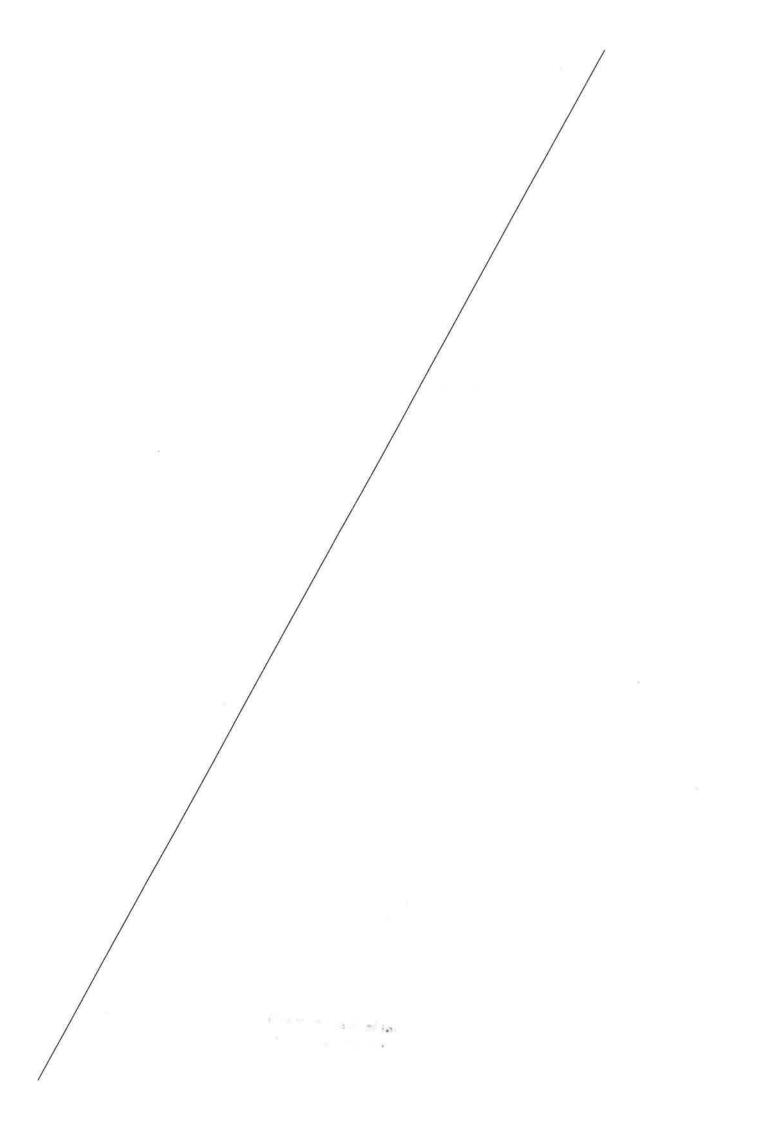
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 8 septembre 2022







REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-216

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de câbles dans des fourreaux existants pour le déploiement de la fibre avenue des Sables, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022, la circulation se fera par alternat manuel à l'aide de piquets K10 sur une portion de l'avenue des Sables, entre le giratoire du Lac et la route du Lac, à la hauteur du chantier en agglomération.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ALLEZ ET CIE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ALLEZ ET CIE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de ALLEZ ET CIE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

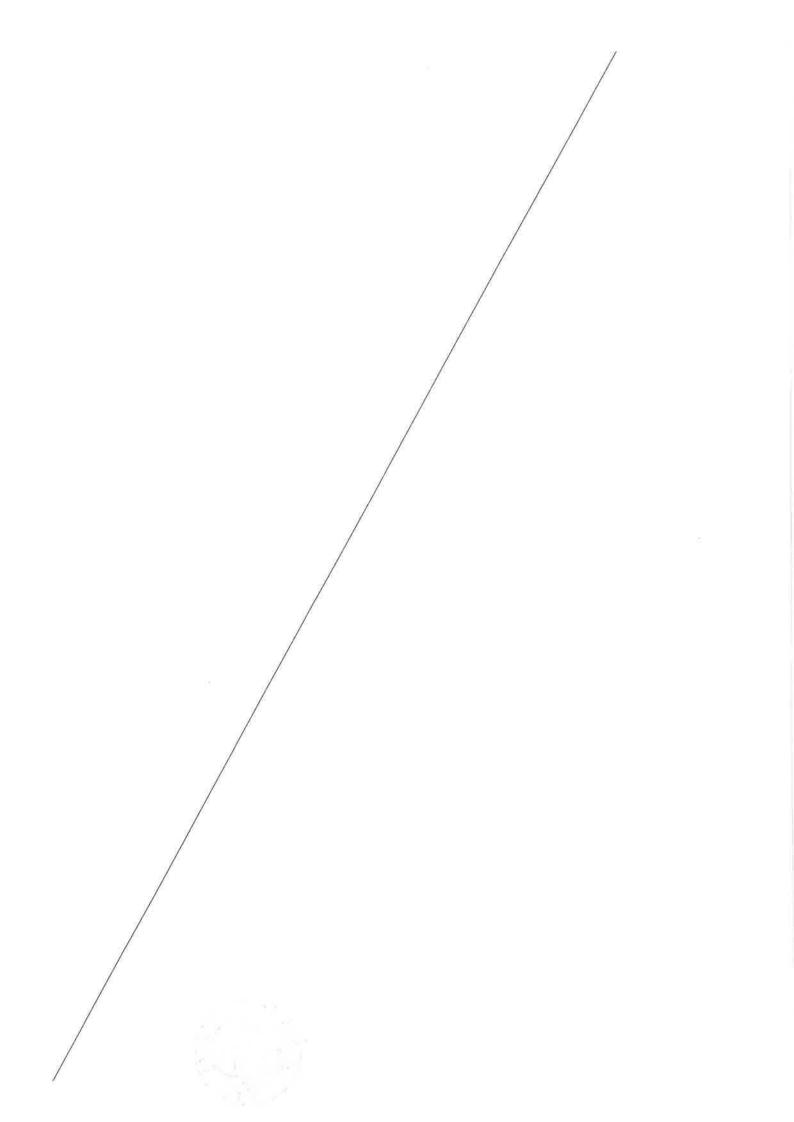
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ALLEZ ET CIE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 septembre 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-217

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au n°4 rue Joachim Rouault, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Joachim Rouault,

ARRETE

ARTICLE 1

Le 27 septembre 2022 entre 13h30 et 18h00, le stationnement (2 places) sera réservé au droit du n°14 rue Joachim Rouault pour le camion de déménagement.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MJ LOGISTICS sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MJ LOGISTICS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

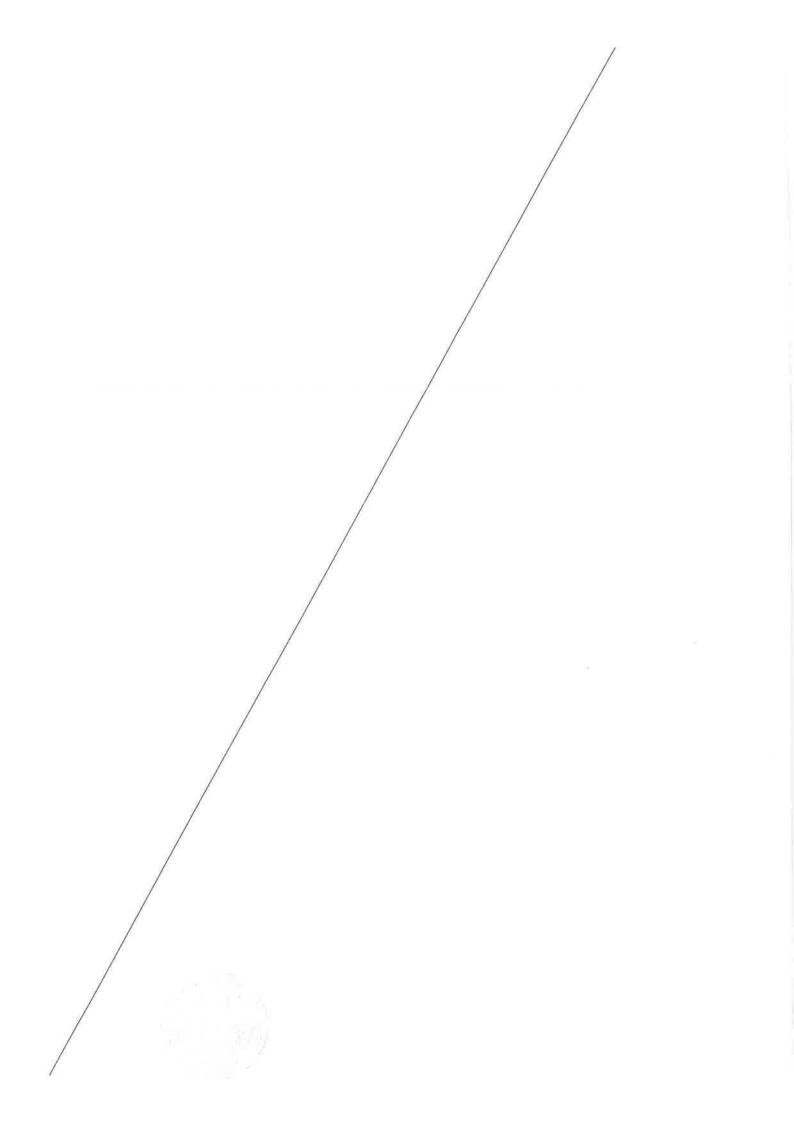
ARTICLE 4:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - MJ LOGISTICS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 septembre 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-218

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison du risque de chute d'un arbre sur le parking de la rue de la Mare, il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mare,

ARRETE

ARTICLE 1:

Entre le 9 septembre 2022 et le 3 octobre 2022, le stationnement sera interdit sur la globalité du parking sis rue de la Mare, au droit de la RD752.

ARTICLE 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

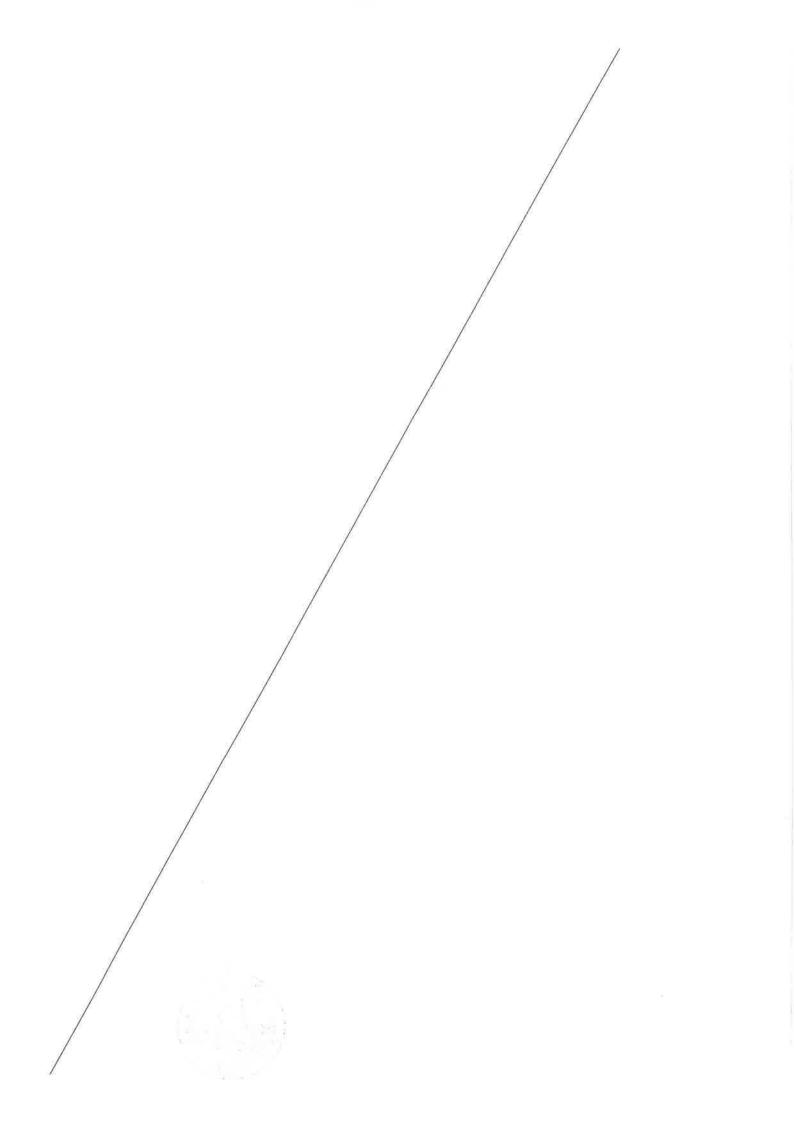
ARTICLE 4:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 septembre 2022





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-219

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un compteur d'eau à une habitation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 26 septembre 2022 au 7 octobre 2022, au droit du 22 rue du Bourg Belard et du 6 rue de la Ragoille :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie,
- le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS GUETTE TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS GUETTE TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS GUETTE TP qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

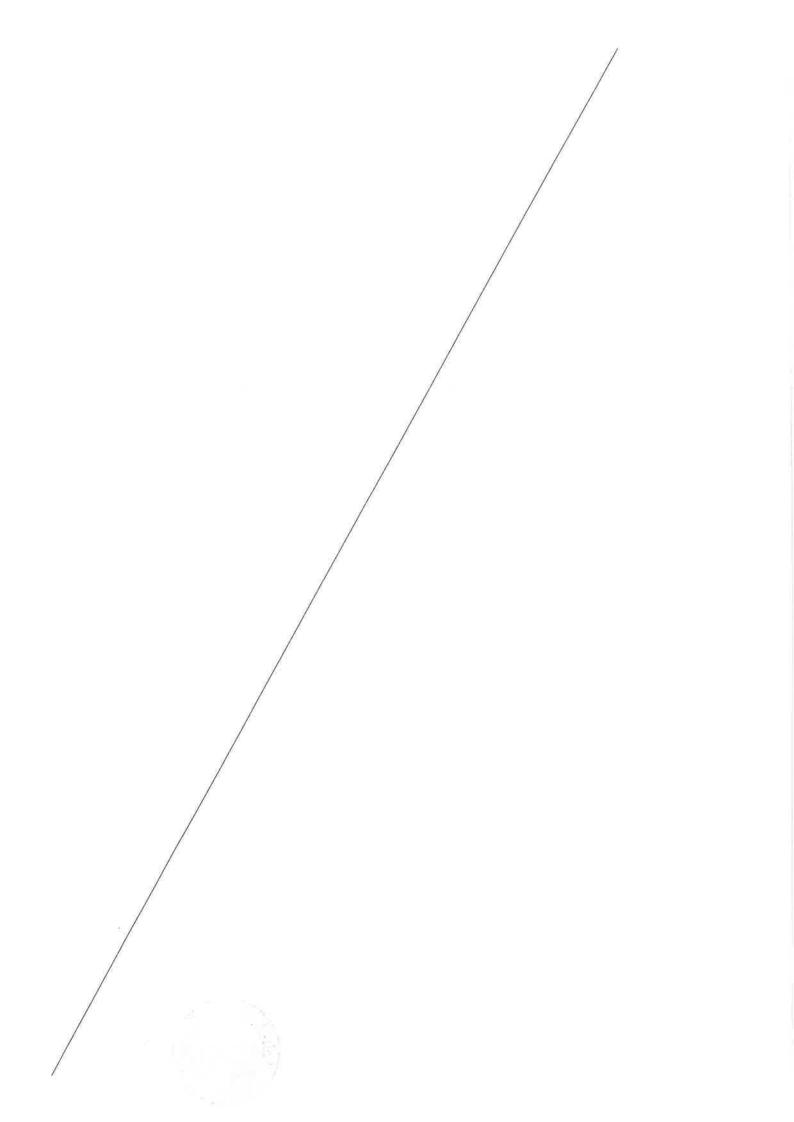
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS GUETTE TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 13 septembre 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°MD/2022-220

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministèriel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de la Foire d'Automne, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Zone Artisanale du Fief Roland

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 30 septembre 2022 au 3 octobre 2022

- La circulation sera interdite sur la rue des Vignerons.
- La circulation sera interdite sur la rue de la Fournière sauf pour les riverains.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par AEP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AEP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'AEP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

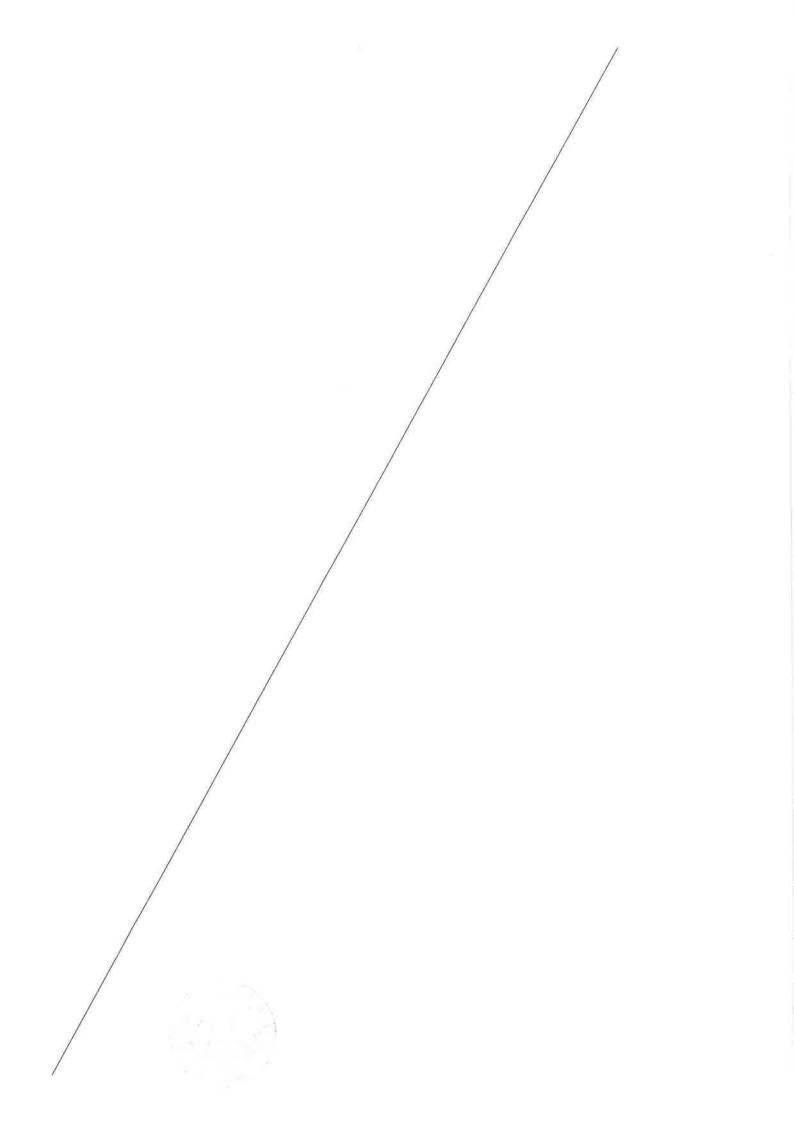
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o AEP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 septembre 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-221

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 16 rue du Pavé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 21 septembre 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la rue du Pavé du n°11 au n°18. Une déviation sera mise en place par la rue des Ifs, la place de Lattre, la rue Rémondière, la rue Catherine de Thouars et l'avenue des Moulins.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Nadine PRÉAU.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Nadine PRÉAU sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Nadine PRÉAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

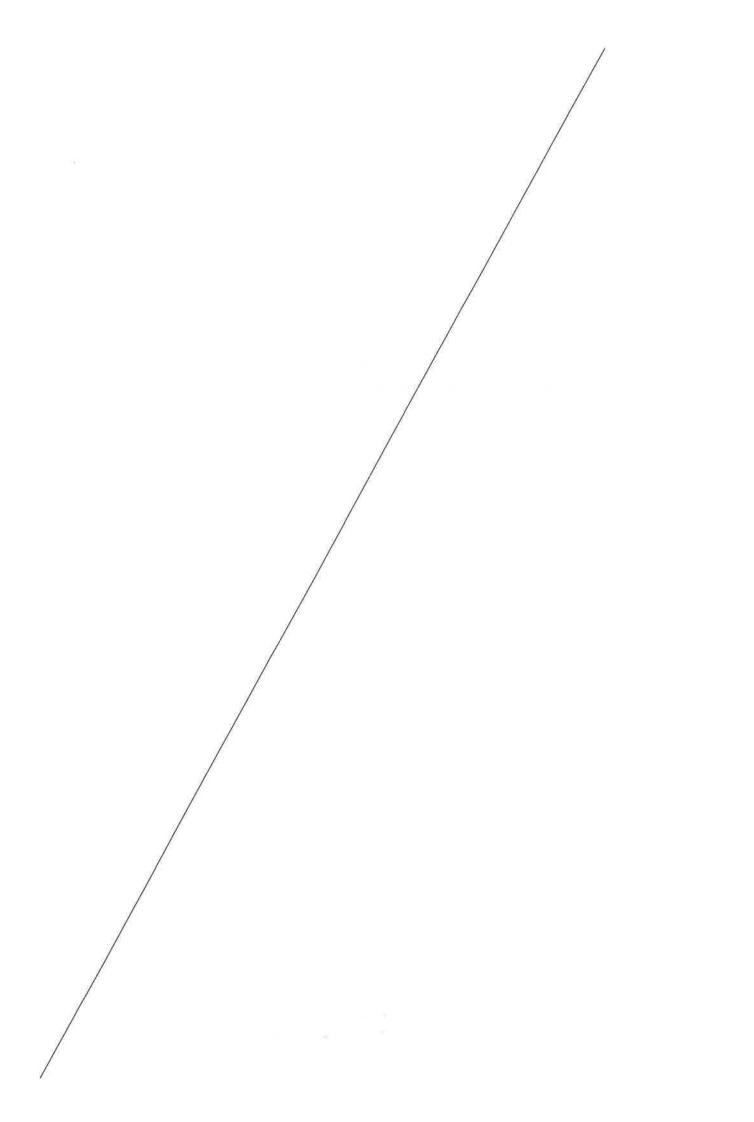
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame Nadine PRÉAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 septembre 2022





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-222

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 38 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 24 septembre 2022, sur une portion de la rue de l'Aubépin à la hauteur du n°38 :

- Le stationnement sera autorisé pour le camion de déménagement
- le stationnement (2 places) sera réservé pour permettre aux véhicules de circuler.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Claire PASQUIET sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Claire PASQUIET. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Claire PASQUIET, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

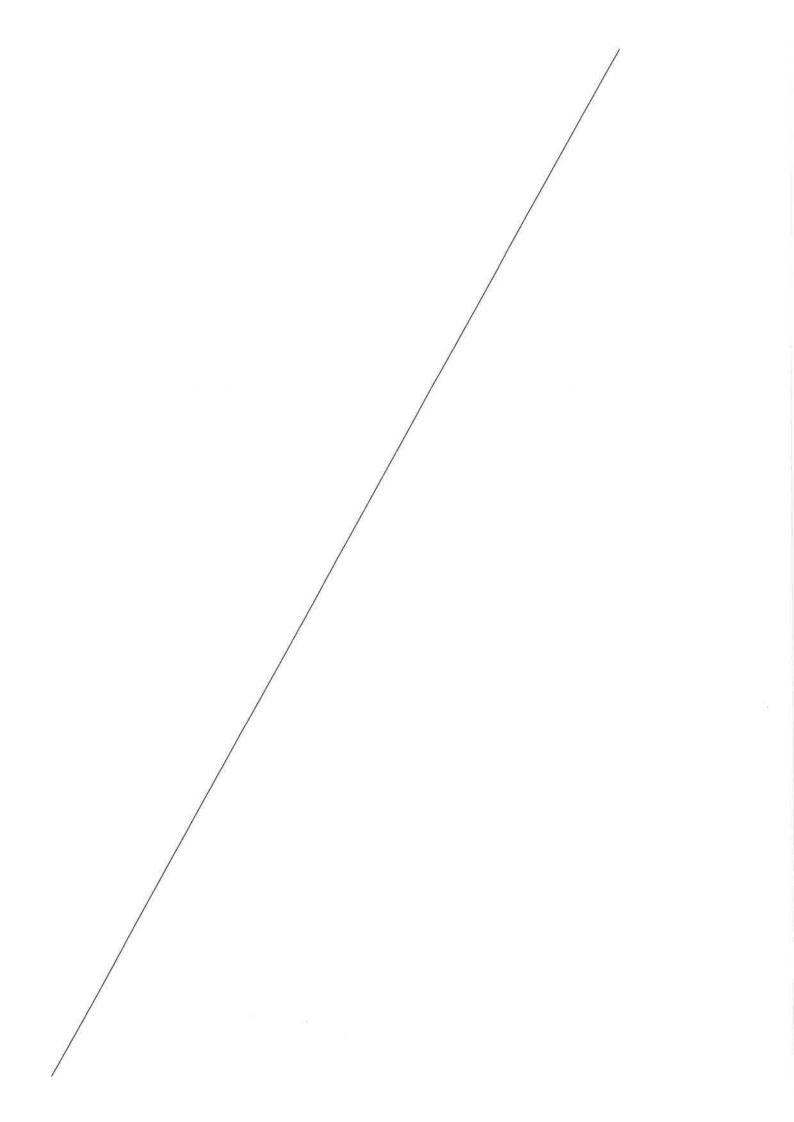
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame Claire PASQUIET

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 septembre 2022







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-223

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la rénovation du 2 rue de Véziers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue de Véziers et rue des Ecluses,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 octobre au 4 novembre 2022 :

- Le stationnement sera ponctuellement autorisé.
 - Le stationnement (4 places) sera réservé sur le parking situé à l'angle de la rue de Véziers et de la rue des Ecluses pour une nacelle.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL MERLET Luc et Associés sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL MERLET Luc et Associés. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL MERLET Luc et Associés, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

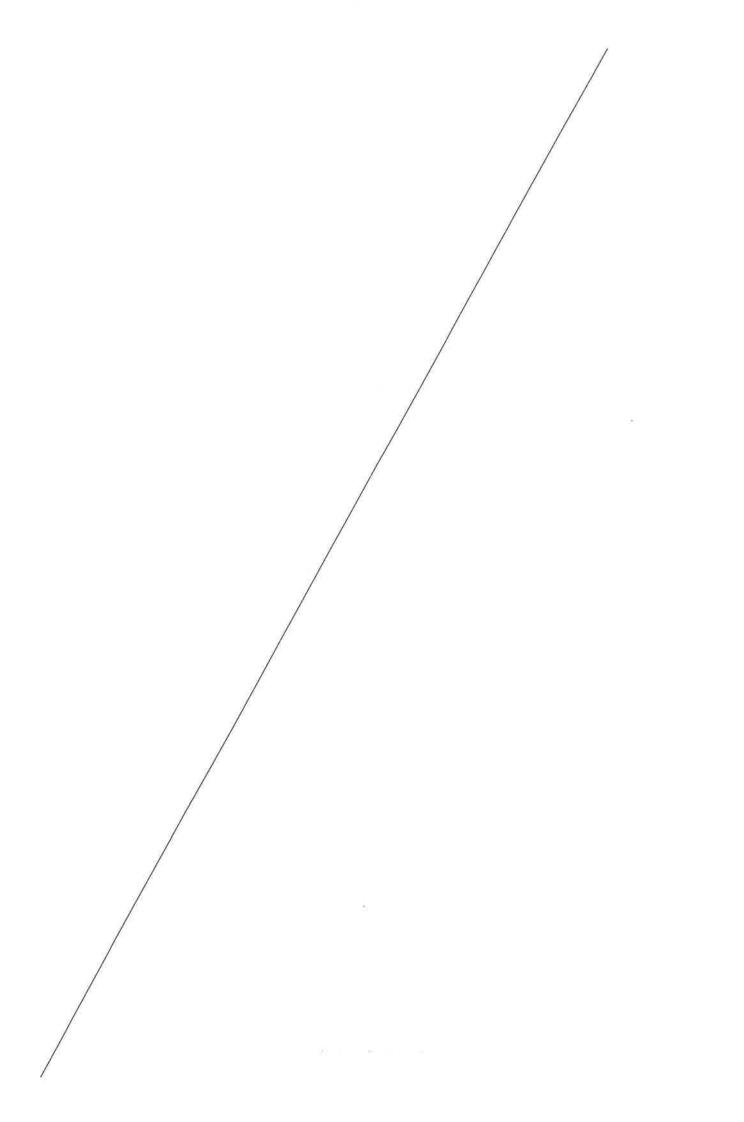
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SARL MERLET Luc et Associés

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 septembre 2022



Marie-Noëlle PRADMI Adjointe au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-224

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la collecte de papiers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 4 novembre 2022 à 16 h 45 au 7 novembre 2022 à 8 h 45, le stationnement sera réservé pour la pose d'une benne sur une portion de la rue du Vieux Château à la hauteur du n°30.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'APEL LE DONJON.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'APEL LE DONJON sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'APEL LE DONJON, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

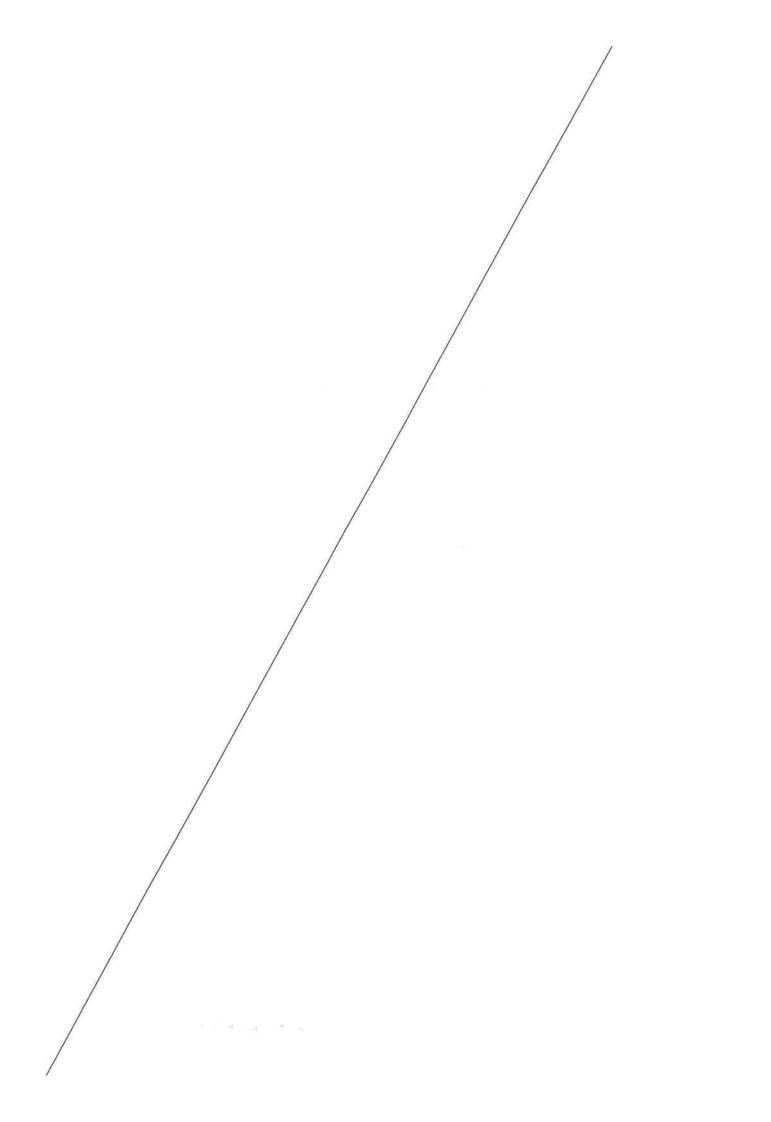
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o L'APEL LE DONJON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 septembre 2022





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-225

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'incendie de l'entreprise KALHYGE survenu le 24/08/2022 qui implique la fermeture du bas de la rue de la Faucherie, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Faucherie, rue Catherine de Thouars et rue Alphonse Delavau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 septembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre :

- La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue Catherine de Thouars, à proximité du passage piéton.
- La circulation sera autorisée en montant à contresens rue de la Faucherie.
- La circulation se fera par alternat par feux tricolores en haut de la rue de la Faucherie.
- La sortie se fera obligatoirement par la droite de la rue de la Faucherie vers la rue Alphonse Delavau. Il sera formellement interdit de tourner à gauche.
- Le stationnement sera interdit devant le n°2 rue Alphonse Delavau pour une question de visibilité.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose seront assurées par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

La maintenance de la signalisation sera assurée par la Ville de Pouzauges. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

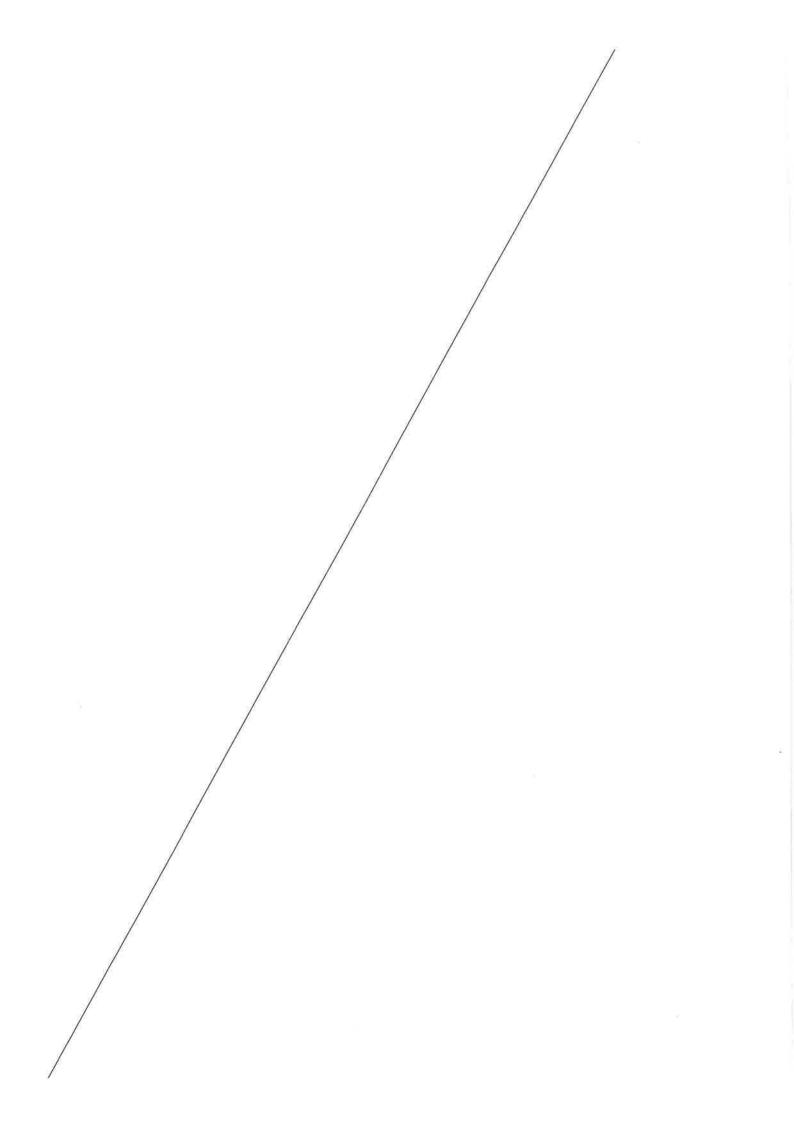
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 septembre 2022





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-226

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5

VU le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

VU le procès-verbal de visite de réception (PC 85182220P0045) et de contrôle périodique de la commission de sécurité d'Arrondissement de Fontenay le Comte en date du 23 août 2022, émettant un avis favorable à la poursuite d'exploitation du lycée Notre Dame de la Tourtelière et un avis favorable à la réception de travaux selon le PC 8518220P0045,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement recevant du public dénommé : LYCÉE NOTRE DAME DE LA TOURTELIERE classé en type R de 3ème catégorie

situé Rue Buffon à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé, suite aux avis favorables émis par la commission de sécurité d'Arrondissement le 23 août 2022.

ARTICLE 2: La Direction de l'établissement est chargée de réaliser les prescriptions émises par la commission dans les délais impartis à savoir :

Dans le cadre de la réception de travaux

1 – Lever l'observation du rapport de vérification réglementaire après travaux établi par l'APAVE en date du 18/07/2022 concernant la mise à jour des plans d'intervention (*Articles GE 3 et GE 8*).

Délai d'un mois

Dans le cadre de la visite périodique

2 – Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification des mécanismes de désenfumage établi par EUROFEU en date du 01/06/2022 (concernant le remplacement de vérins d'ouvrant de désenfumage) et le notifier dans le registre de sécurité (*Article DF 9 et DF 10*).

Délai d'un mois

3 – Faire vérifier en 2022 puis annuellement les installations gaz ; lever les observations éventuelles et le notifier dans le registre de sécurité (*Articles GZ 29 et GZ 30*).

Mesure immédiate et permanente

4 – Procéder en 2022 puis annuellement au ramonage des conduits de chaudières et le notifier sur le registre de sécurité (*Articles CH 57 et CH 58*).

Mesure immédiate et permanente

5 – Lever l'observation restante du rapport de vérification des installations électrique (partie code du travail) établi par SOCOTEC en date du 24/12/2021 et le notifier sur le registre de sécurité (*Article EL 19*).

Délai de 3 mois

6 - Faire vérifier annuellement l'ensemble des installations électriques de l'établissement (Article EL 19).

Mesure immédiate et permanente

7 – Lever l'observation mentionnée dans le rapport de vérification triennale du SSI établi par SOCOTEC en date du 19/02/2020 et en assurer le suivi dans le registre de sécurité (Article MS 73). L'observation concerne le dysfonctionnement des portes coupe feu asservies du foyer niveau -1.

Délai de 2 mois

8 – Déposer les réseaux gaz condamnés dans les laboratoires (Article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesure immédiate

9 – Identifier la ligne téléphonique (Article MS 70).

Délai de 15 jours

10 – Afficher le libellé des zones de détection à proximité du tableau de report du SSI afin de faciliter la levée de doute du personnel lors d'une « alarme feu » (Article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesure immédiate et permanente

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du

Canton de Pouzauges

DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame Le Maire

Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 octobre 2022

Le Maire

Michelle DEVANTE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2022-227

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Monsieur Maxime BODIN**, **Sapeurs Pompiers**, domicilié rue de Milette, 85700 POUZAUGES, pour l'association « **Amicale des Sapeurs Pompiers** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, dans l'enceinte du château, à Pouzauges, le **24 septembre 2022** à l'occasion de la fête du 125ème anniversaire des Pompiers de Pouzauges.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Amicale des Sapeurs Pompiers de Pouzauges » est AUTORISÉE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans l'enceinte du château à Pouzauges, le **24 septembre 2022**, de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la fête du 125^{ème} anniversaire des Pompiers de Pouzauges

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Maxime BODIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 23 septembre 2022 ;

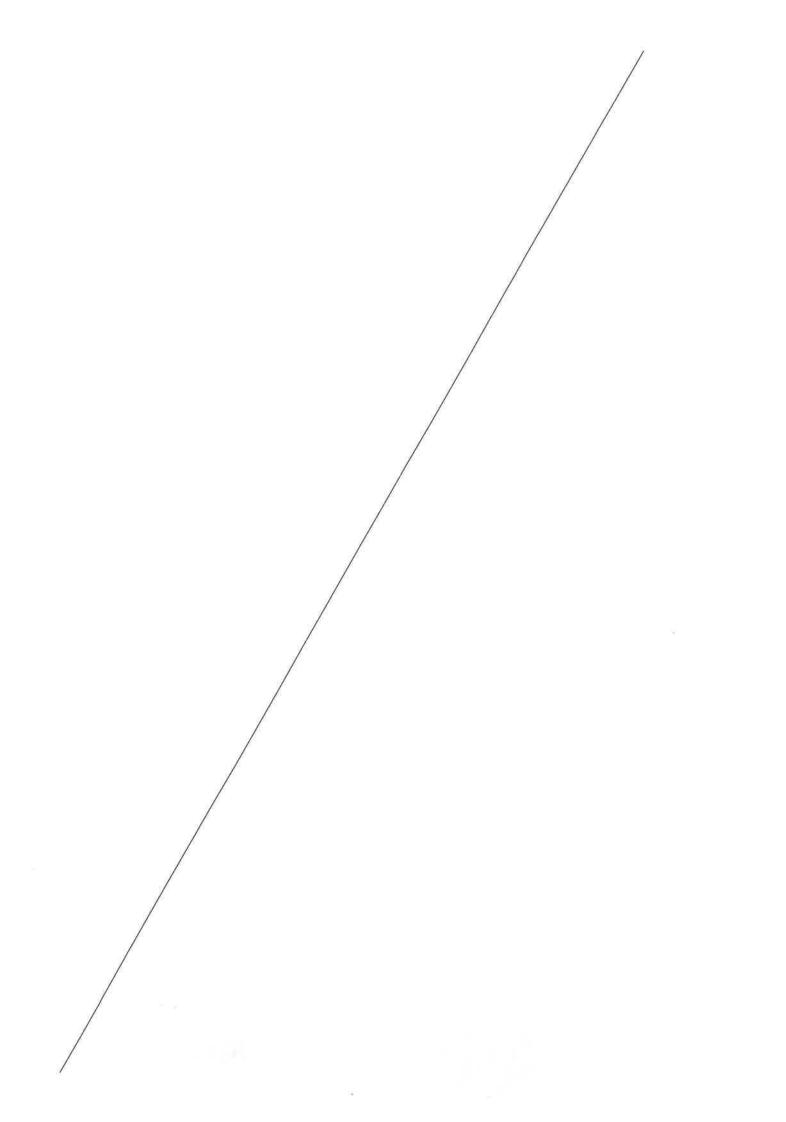
Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 23 septembre 2022









Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-228

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du lavage de la façade du n°3 place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 3 octobre 2022:

- Le stationnement sera réservé, sur une portion de la place de l'Eglise à la hauteur du n°3, pour une nacelle
- La circulation se fera en chaussée rétrécie.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL LOISEAU PROUX sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

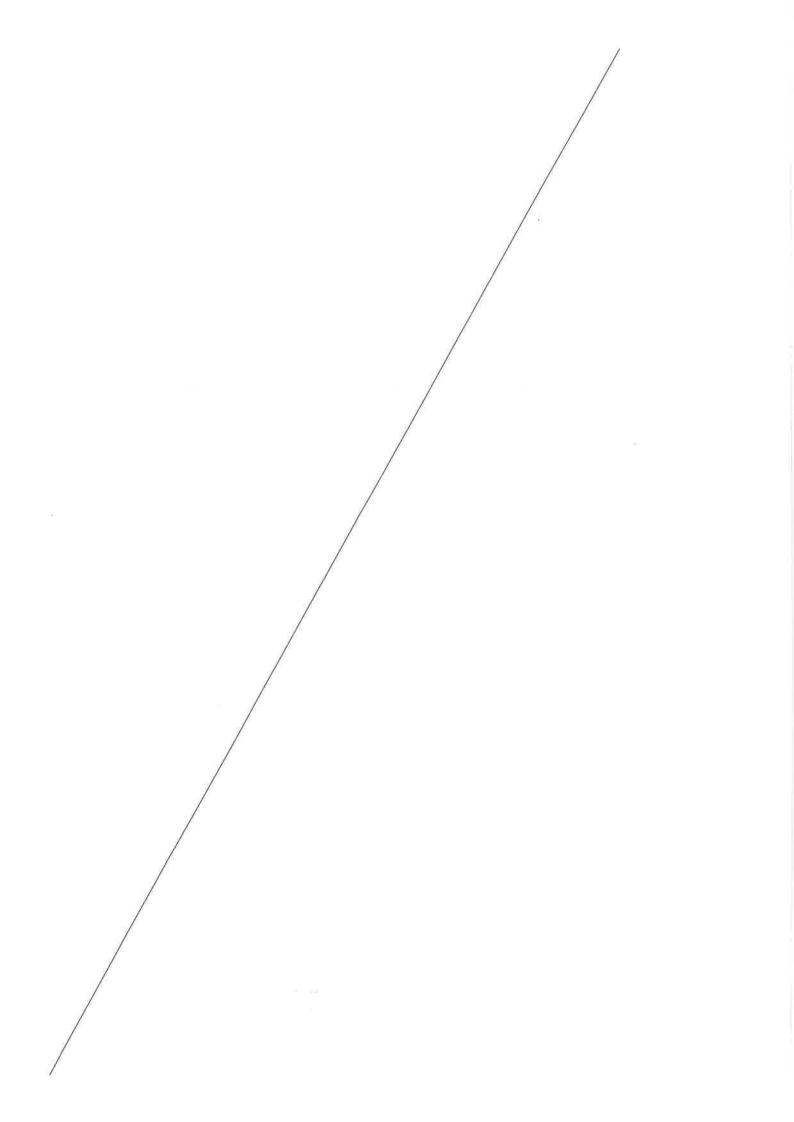
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SARL LOISEAU PROUX

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 septembre 2022







Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-229

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 13 rue des Lilas, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 10 octobre 2022 :

- Le stationnement sera réservé sur une portion de la rue des Lilas à la hauteur du n°10.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GRIMAUD DEM'OUEST sous le contrôle de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

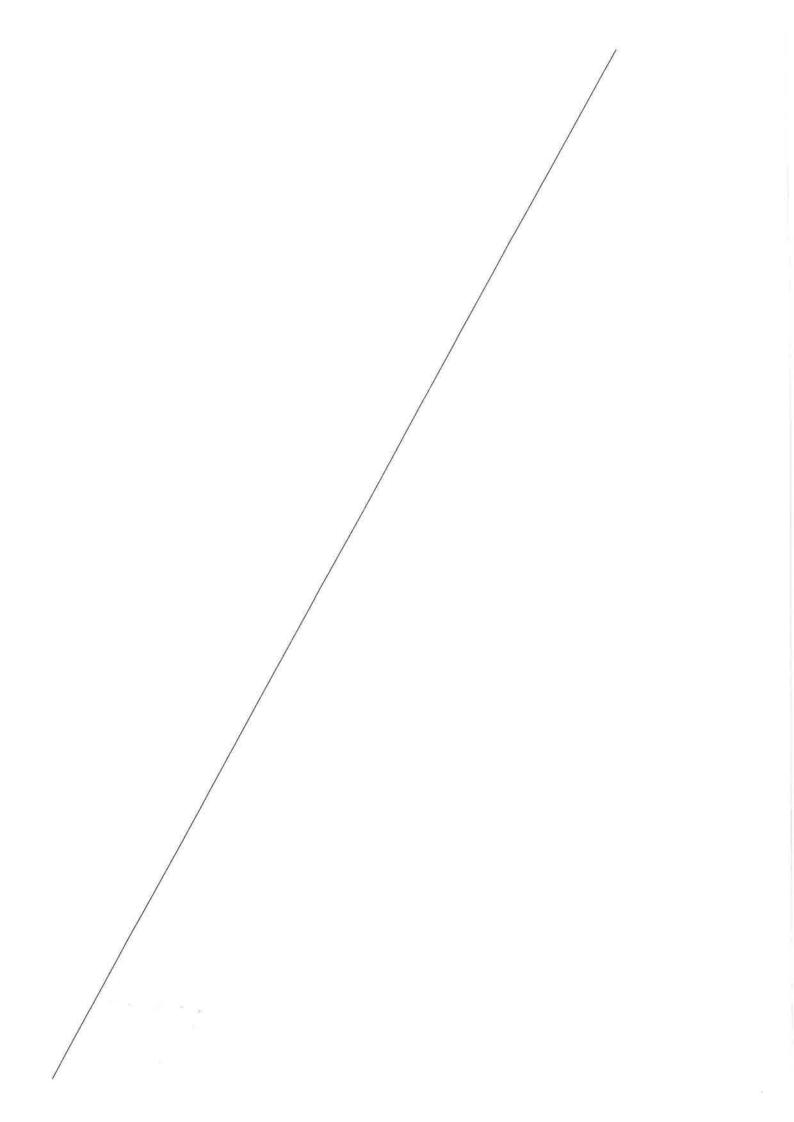
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GRIMAUD DEM'OUEST

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 septembre 2022







Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-230

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un branchement électrique 8 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 12 octobre au 10 novembre 2022, pour une durée effective d'une journée, la circulation sera interdite sur une portion de rue de l'Aubépin du n°3 au n°13. Une déviation sera mise en place par la rue Georges Clemenceau, la place De Lattre, la rue des lfs et la rue du Pavé.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par PAEnergie sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par PAEnergie. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de PAEnergie, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

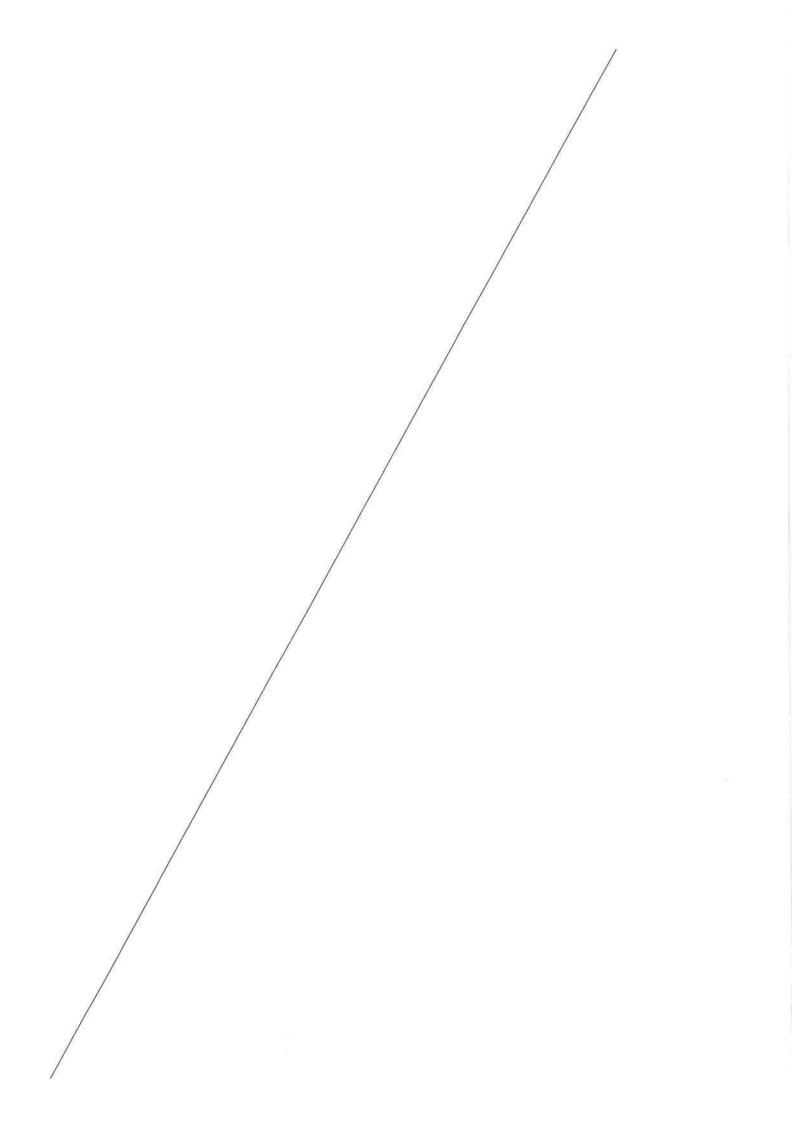
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- PAEnergie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 septembre 2022





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2022-231

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Monsieur Patrick GREMILLON** domicilié 9 rue de la Cure du Vieux Pouzauges 85700 POUZAUGES, pour l'association **« LE GARDON DE L'ESPÉRANCE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, ZA du Fief de Roland, à Pouzauges, du 1^{er} au 2 octobre **2022** à l'occasion de la foire d'automne

Considérant qu'il s'agit de la 5ème demande, pour l'année 2022,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « LE GARDON DE L'ESPÉRANCE »** est AUTORISÉE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, ZA du Fief de Roland à Pouzauges du 1^{er} au 2 octobre 2022, de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la foire d'automne.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3.</u> Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Patrick GREMILLON, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 septembre 2022

Arrêté certifié exécutoire

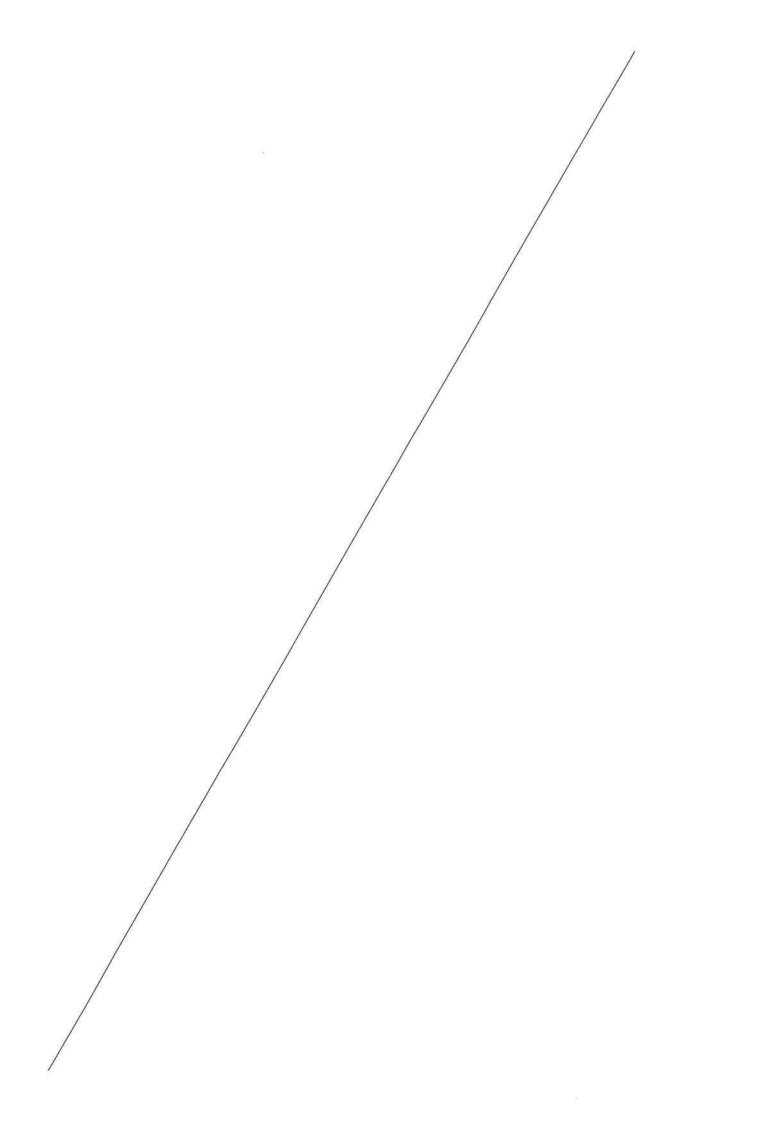
Compte teru de sa publication le . 69.109 (22

Le Maire,

Michelle DEVANA

POUR COPIE CONFORME

ef, 201 524 Berger-Levrault (1309)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-232

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement EU rue du Bois de l'Etoile, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 4 au 7 octobre 2022, sur une portion de la rue du Bois de l'Etoile à la hauteur du chantier :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

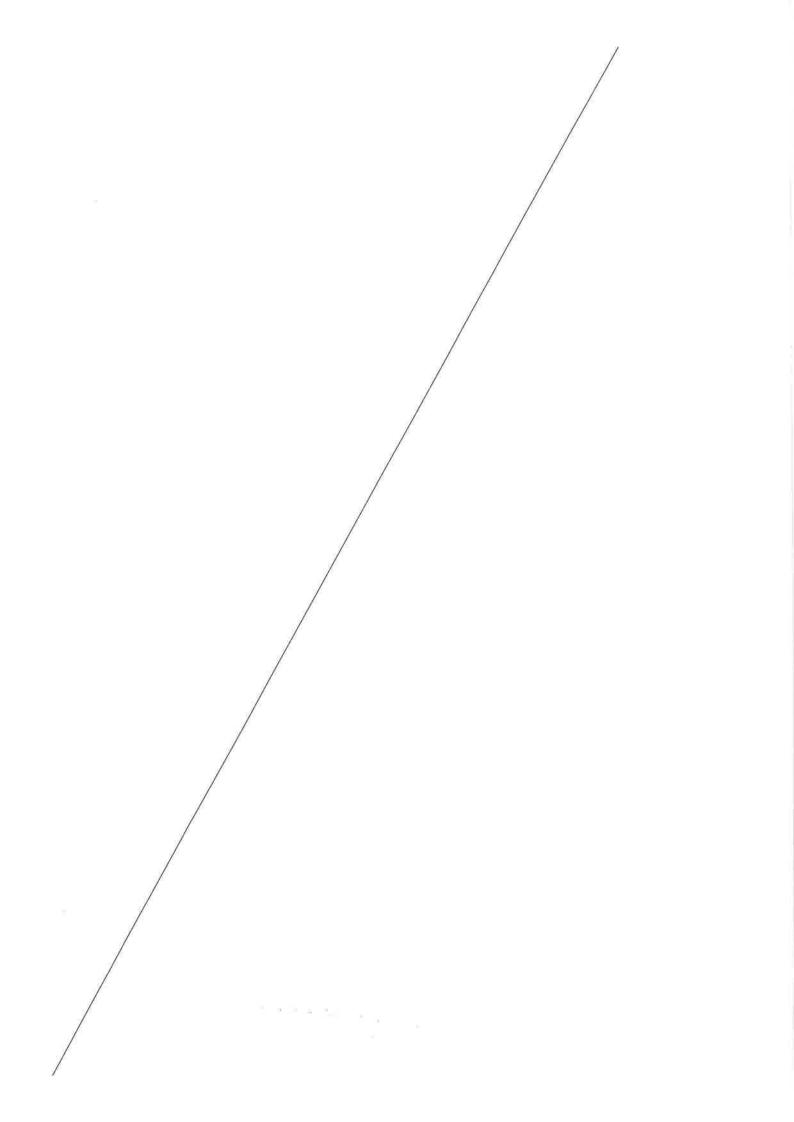
ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 septembre 2022





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2022-233

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation sur le réseau télécom rue Alphonse Delavau il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Alphonse Delavau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 31 octobre au 29 novembre 2022, sur une portion de la rue Alphonse Delavau à la hauteur du chantier :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ERT TECHNOLOGIES sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ERT TECHNOLOGIES. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ERT TECHNOLOGIES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ERT TECHNOLOGIES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 30 septembre 2022



